

3 FÉVRIER 2012

ARRÊT

**IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT (ALLEMAGNE c. ITALIE ;
GRÈCE (INTERVENANT))**

**JURISDICTIONAL IMMUNITIES OF THE STATE (GERMANY v. ITALY:
GREECE INTERVENING)**

3 FEBRUARY 2012

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	20-36
1. Le traité de paix de 1947	22
2. La loi fédérale d'indemnisation de 1953	23
3. Les accords de 1961	24-25
4. La loi portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir»	26
5. Les procédures engagées devant les juridictions italiennes	27-36
A. Les actions introduites par des ressortissants italiens	27-29
B. Les actions introduites par des ressortissants grecs	30-36
II. L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR	37-51
III. LES VIOLATIONS DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ALLEMAGNE QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES ENGAGÉES PAR LES REQUÉRANTS ITALIENS	52-108
1. Les questions soumises à la Cour	52-61
2. Le premier argument de l'Italie : les dommages ont été causés sur le territoire de l'Etat du for	62-79
3. Le second argument de l'Italie : l'objet et les circonstances des demandes présentées aux juridictions italiennes	80-106
A. La gravité des violations	81-91
B. La relation entre le <i>jus cogens</i> et la règle de l'immunité de l'Etat	92-97
C. L'argument du «dernier recours»	98-104
D. L'effet combiné des circonstances invoquées par l'Italie	105-106
4. Conclusions	107-108
IV. LES MESURES DE CONTRAINTE PRISES À L'ÉGARD DES BIENS APPARTENANT À L'ALLEMAGNE EN TERRITOIRE ITALIEN	109-120
V. LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ITALIENNES DÉCLARANT EXÉCUTOIRES EN ITALIE DES DÉCISIONS DE JURIDICTIONS GRECQUES PRONONÇANT DES CONDAMNATIONS CIVILES À L'ENCONTRE DE L'ALLEMAGNE	121-133
VI. LES CONCLUSIONS FINALES DE L'ALLEMAGNE ET LES RÉPARATIONS SOLLICITÉES	134-138
DISPOSITIF	139

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

2012
3 février
Rôle général
n° 143

3 février 2012

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT (ALLEMAGNE c. ITALIE ; GRÈCE (INTERVENANT))

Contexte historique et factuel.

Traité de paix de 1947 — Loi fédérale d'indemnisation de 1953 — Accords de 1961 — Loi fédérale de 2000 portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» — Procédures engagées devant les juridictions italiennes — Actions introduites par des ressortissants italiens — Actions introduites par des ressortissants grecs.

*

Objet du différend et compétence de la Cour.

Objet du différend circonscrit par les demandes de l'Allemagne et de l'Italie — Absence d'objection de l'Italie à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête — Article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends en tant que base de compétence — Limitation ratione temporis non applicable — Cour ayant compétence — Cour n'étant pas appelée à statuer sur des questions de réparation — Lien entre obligation de réparation et immunité de l'Etat — Aucune autre question concernant la compétence de la Cour.

*

Violations de l'immunité de juridiction de l'Allemagne qui auraient été commises dans le cadre des procédures engagées par les requérants italiens.

Questions soumises à la Cour — Origine des actions intentées devant les juridictions italiennes — Existence d'une règle coutumière de droit international conférant l'immunité à l'Etat — Sources de la pratique étatique et de l'opinio juris — Pratique étatique et opinio juris reconnaissant, d'une manière générale, l'immunité de l'Etat — Règle de l'immunité de l'Etat procédant du principe de l'égalité souveraine des Etats — Nécessité d'établir une distinction entre les actes pertinents de l'Allemagne et ceux de l'Italie — Caractère procédural du droit de l'immunité — Cour devant examiner et appliquer le droit de l'immunité de l'Etat tel qu'il existait à l'époque des procédures italiennes — Actes jure gestionis et actes jure imperii — Actes des forces armées du Reich allemand étant des actes jure imperii — Immunité de l'Etat en ce qui concerne les actes jure imperii — Argument de l'Italie selon lequel l'Allemagne n'est pas fondée à bénéficier de l'immunité dans les procédures qui ont été engagées devant les tribunaux italiens.

Premier argument de l'Italie : l'exception territoriale — Actes commis sur le territoire de l'Etat du for par les forces armées d'un Etat étranger dans le cadre d'un conflit armé — Article 11 de la convention européenne sur l'immunité des Etats — Article 12 de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens — Pratique étatique : législations nationales et décisions de juridictions nationales — Etat jouissant, dans le cadre d'instances civiles, de l'immunité à raison d'actes jure imperii lorsque sont en cause des actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis par ses forces armées dans le cadre d'un conflit armé — Opinio juris — Absence de jurisprudence ou de déclarations contraires de la part des Etats — Décisions des juridictions italiennes ne pouvant être justifiées sur la base de l'exception territoriale.

Second argument de l'Italie : objet et circonstances des demandes présentées aux juridictions italiennes — Gravité des violations — Affirmation selon laquelle le droit international n'accorde pas l'immunité à un Etat dans le cas de violations graves du droit des conflits armés — Tribunal national saisi devant déterminer si un Etat peut prétendre à l'immunité avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire — Absence de pratique étatique étayant la proposition selon laquelle un Etat serait privé de l'immunité dans le cas de violations graves du droit international humanitaire — Proposition n'ayant pas non plus été retenue par la Cour européenne des droits de l'homme — Etat n'étant pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international humanitaire.

Relation entre jus cogens et règle de l'immunité de l'Etat — Conflit allégué entre règles de jus cogens et immunité de l'Allemagne — Jus cogens n'entrant pas en conflit avec l'immunité de l'Etat — Argument tiré de la primauté du jus cogens sur le droit de l'immunité des Etats ayant été écarté par les tribunaux nationaux — Immunité de l'Etat ne se trouvant pas affectée par une violation du jus cogens.

Argument du «dernier recours» — Affirmation selon laquelle les tribunaux italiens ont à juste titre refusé de reconnaître l'immunité de l'Allemagne au motif qu'avaient échoué toutes les autres tentatives d'obtenir réparation — Droit d'un Etat à l'immunité ne dépendant pas de l'existence d'autres voies effectives de réparation — Cour rejetant l'argument de l'Italie — Nouvelles négociations entre l'Allemagne et l'Italie.

Effet combiné des circonstances invoquées par l'Italie —Aucun des trois volets ne justifiant le comportement des tribunaux italiens —Absence d'effet si considérés conjointement —Pratique étatique —Mise en balance de différents facteurs méconnaissant la nature même de l'immunité de l'Etat —Immunité ne pouvant dépendre d'une telle mise en balance par un tribunal national.

Refus des tribunaux italiens de reconnaître l'immunité de l'Allemagne constituant un manquement aux obligations auxquelles l'Italie était tenue envers celle-ci —Nul besoin d'examiner les autres questions soulevées par les Parties.

*

Mesures de contrainte prises à l'égard de biens appartenant à l'Allemagne en territoire italien.

Hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni —Hypothèque en question suspendue par l'Italie pour tenir compte de la procédure devant la Cour —Distinction entre les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution et celles qui gouvernent l'immunité de juridiction —Nul besoin de déterminer si les décisions des tribunaux grecs prononçant des condamnations pécuniaires à l'égard de l'Allemagne ont été rendues en violation de l'immunité de juridiction de cet Etat —Article 19 de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens —Bien ayant fait l'objet d'une mesure de contrainte étant utilisé à des fins de service public non commerciales —Allemagne n'ayant pas expressément consenti à l'application de la mesure en cause ni réservé la Villa Vigoni à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle —Inscription d'une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni constituant une violation par l'Italie de son obligation de respecter l'immunité due à l'Allemagne.

*

Décisions judiciaires italiennes déclarant exécutoires en Italie des décisions de juridictions grecques prononçant des condamnations civiles à l'encontre de l'Allemagne.

Argument de l'Allemagne selon lequel son immunité de juridiction a été violée par ces décisions —Demande d'exequatur —Question de savoir si les tribunaux italiens ont respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne en accordant l'exequatur —Objet de la procédure d'exequatur —Procédure d'exequatur devant être regardée comme intentée contre l'Etat condamné par le jugement étranger —Question de l'immunité devant être examinée avant la demande d'exequatur —Nul besoin de trancher la question de savoir si les tribunaux grecs ont violé l'immunité de l'Allemagne —Arrêts de la Cour d'appel de Florence ayant violé l'obligation de l'Italie de respecter l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

*

Conclusions finales de l'Allemagne et réparations sollicitées.

Six chefs de conclusions ayant été soumis à la Cour par l'Allemagne — Cour faisant droit aux trois premiers chefs de conclusions — Violation par l'Italie de l'immunité de juridiction de l'Allemagne — Quatrième chef de conclusions — Demande tendant à ce que la Cour dise que la responsabilité internationale de l'Italie est engagée — Nul besoin d'une déclaration spécifique — Responsabilité se déduisant automatiquement du constat de la violation de certaines obligations — Cour ne faisant pas droit au quatrième chef de conclusions — Cinquième chef de conclusions — Demande tendant à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet — Cour faisant droit au cinquième chef de conclusions — Résultat devant être atteint par la promulgation d'une législation appropriée ou par le recours à toute autre méthode capable de produire cet effet — Sixième chef de conclusions — Demande tendant à ce que la Cour ordonne à l'Italie d'offrir des assurances de non-répétition — Aucune raison de supposer qu'un Etat dont le comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir ce comportement — Absence de circonstances justifiant des assurances de non-répétition — Cour ne faisant pas droit au sixième chef de conclusions.

ARRÊT

Présents : M. OWADA, président ; M. TOMKA, vice-président ; MM. KOROMA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, juges ; M. GAJA, juge ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative aux immunités juridictionnelles de l'Etat,

entre

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

S. Exc. Mme Susanne Wasum-Rainer, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères,

S. Exc. M. Heinz-Peter Behr, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Christian Tomuschat, ancien membre et président de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin,

comme agents ;

M. Andrea Gattini, professeur de droit international public à l'Université de Padoue,

M. Robert Kolb, professeur de droit international public à l'Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

M. Guido Hildner, chef de la division du droit international public au ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Götz Schmidt-Bremme, chef de la division du droit international en matière civile, commerciale et fiscale au ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Felix Neumann, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

M. Gregor Schotten, ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Klaus Keller, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

Mme Susanne Achilles, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

Mme Donata von Straussenburg, ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers ;

Mme Fiona Kaltenborn,

comme assistante,

et

la République italienne,

représentée par

S. Exc. M. Paolo Pucci di Benisichi, ambassadeur et conseiller d'Etat,

comme agent ;

M. Giacomo Aiello, avocat de l'Etat,

S. Exc. M. Franco Giordano, ambassadeur de la République italienne auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas),

M. Paolo Palchetti, professeur associé de droit international à l'Université de Macerata,

M. Salvatore Zappalà, professeur de droit international à l'Université de Catane, conseiller juridique à la mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

comme conseils et avocats ;

M. Giorgio Marrapodi, ministre plénipotentiaire, chef du département juridique du ministère des affaires étrangères,

M. Guido Cerboni, ministre plénipotentiaire, coordinateur pour les pays d'Europe centrale et occidentale à la direction générale de l'Union européenne au ministère des affaires étrangères,

M. Roberto Bellelli, conseiller juridique à l'ambassade d'Italie au Royaume des Pays-Bas,

Mme Sarah Negro, premier secrétaire à l'ambassade d'Italie au Royaume des Pays-Bas,

M. Mel Marquis, professeur de droit à l'Institut universitaire européen de Florence,

Mme Francesca De Vittor, chercheur en droit international à l'Université de Macerata,

comme conseillers,

avec, comme Etat autorisé à intervenir dans l'instance,

la République hellénique,

représentée par

M. Stelios Perrakis, professeur des institutions internationales et européennes à l'Université Panteion d'Athènes,

comme agent ;

S. Exc. M. Ioannis Economides, ambassadeur de la République hellénique auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent adjoint ;

M. Antonis Bredimas, professeur de droit international à l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes,

comme conseil et avocat ;

Mme Maria-Daniella Marouda, maître de conférences en droit international à l'Université Panteion d'Athènes,

comme conseil,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie») au sujet d'un différend ayant son origine dans des «violations d'obligations juridiques internationales» qu'aurait commises l'Italie «en ne respectant pas» dans sa pratique judiciaire «l'immunité de juridiction reconnue à [l'Allemagne] par le droit international».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque dans sa requête l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement italien par le greffier ; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité italienne, l'Italie s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : elle a désigné M. Giorgio Gaja.

4. Par ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 et au 23 décembre 2009, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie ; ces pièces de procédure ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits. Le contre-mémoire de l'Italie comprenait une demande reconventionnelle «sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand».

5. Par ordonnance du 6 juillet 2010, la Cour a décidé que la demande reconventionnelle de l'Italie était irrecevable comme telle au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement. Par la même ordonnance, elle a autorisé l'Allemagne à présenter une réplique et l'Italie, une duplique, et a fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure ; celles-ci ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

6. Le 13 janvier 2011, la République hellénique (dénommée ci-après la «Grèce») a, en vertu de l'article 62 du Statut, déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire. Dans sa requête, la Grèce indiquait qu'elle «ne cherch[ait] pas à intervenir en tant qu'Etat partie à l'instance».

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le greffier, sous le couvert de lettres en date du 13 janvier 2011, a transmis des copies certifiées conformes de la requête à fin d'intervention aux Gouvernements allemand et italien, en les informant que la Cour avait fixé au 1^{er} avril 2011 la date d'expiration du délai dans lequel ils pouvaient présenter leurs observations écrites sur cette requête. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, il a également transmis copie de ladite requête au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. L'Allemagne et l'Italie ont l'une et l'autre présenté des observations écrites sur la requête à fin d'intervention de la Grèce dans les délais ainsi fixés. Le Greffe leur a transmis à chacune copie des observations de l'autre, et il a également communiqué copie des observations des deux Parties à la Grèce.

9. A la lumière du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, et compte tenu de l'absence d'objection des deux Parties, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des audiences sur la question de l'admission de la requête à fin d'intervention de la Grèce. Elle a néanmoins considéré que celle-ci devait avoir la possibilité d'exposer ses vues sur les observations des Parties, qui devaient quant à elles être autorisées à soumettre des observations écrites additionnelles sur la question. La Cour a fixé au 6 mai 2011 la date d'expiration du délai accordé à la Grèce pour présenter ses propres observations écrites sur celles des Parties, et au 6 juin 2011 la date d'expiration du délai accordé aux Parties pour faire part de leurs observations additionnelles sur les observations écrites de la Grèce. Les observations de la Grèce et les observations additionnelles des Parties ont été présentées dans les délais ainsi fixés. Le Greffe a dûment transmis aux Parties copie des observations de la Grèce ; il a en outre communiqué à chacune copie des observations additionnelles de l'autre et, à la Grèce, copie des observations additionnelles des deux Parties.

10. Par ordonnance du 4 juillet 2011, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie, dans la mesure où son intervention se limiterait aux décisions grecques déclarées exécutoires en Italie. La Cour a également fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement : pour la déclaration écrite de la Grèce, le 5 août 2011, et pour les observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie sur cette déclaration, le 5 septembre 2011.

11. La déclaration écrite de la Grèce et les observations écrites de l'Allemagne ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés. Par lettre datée du 1^{er} septembre 2011, l'agent de l'Italie a indiqué que la République italienne ne présenterait pas d'observations sur la déclaration écrite de la Grèce à ce stade de la procédure, tout en réservant cependant «sa position et son droit d'aborder, le cas échéant, certains points soulevés dans la déclaration écrite au cours des audiences». Le Greffe a dûment transmis aux Parties copie de la déclaration écrite de la Grèce ; il a transmis à l'Italie et à la Grèce copie des observations écrites de l'Allemagne.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Après avoir consulté les Parties et la Grèce, la Cour a décidé qu'il en irait de même pour la déclaration écrite de l'Etat intervenant et les observations écrites de l'Allemagne sur ladite déclaration.

13. Des audiences publiques ont été tenues du 12 au 16 septembre 2011, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Allemagne : Mme Susanne Wasum-Rainer,
M. Christian Tomuschat,
M. Andrea Gattini,
M. Robert Kolb.

Pour l'Italie : M. Giacomo Aiello,
M. Luigi Condorelli,
M. Salvatore Zappalà,
M. Paolo Palchetti,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour la Grèce : M. Stelios Perrakis,
M. Antonis Bredimas.

14. A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties et, en tant qu'Etat intervenant, à la Grèce des questions auxquelles il a été répondu par écrit. Les Parties ont présenté leurs observations écrites sur ces réponses écrites.

*

15. Dans sa requête, l'Allemagne a formulé les demandes suivantes :

«[L']Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées ;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

16. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

dans le mémoire et dans la réplique :

«[L']Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées ;

- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

Au nom du Gouvernement de l'Italie,

dans le contre-mémoire et dans la duplique :

«Sur la base des faits et des moyens exposés [dans son contre-mémoire et dans sa duplique], et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier cette conclusion, l'Italie prie la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne sont rejetées.»

17. A l'audience, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées ;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

Au nom du Gouvernement de l'Italie,

«[P]our les raisons exposées dans [ses] écritures et lors de [ses] plaidoiries, [l'Italie prie] la Cour [de] di[r]e et juge[r] que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement. Il est toutefois entendu ... que l'Italie n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni.»

*

18. En conclusion de la déclaration écrite qu'elle a présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, la Grèce a notamment indiqué

«que l'effet du jugement que la CIJ prononcera dans cette affaire concernant l'immunité juridictionnelle de l'Etat sera d'une grande importance pour l'ordre juridique italien et cert[ainement] pour l'ordre juridique hellénique.

.....

En plus, une décision de la CIJ sur les effets du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats lorsqu'il est confronté avec une règle du droit international de caractère *jus cogens* — comme l'interdiction de violation des règles fondamentales du droit humanitaire — guidera le juge grec en la matière. Ceci aura, ainsi, des effets importants sur des actions juridiques pendantes ou potentielles de la part des individus devant ces tribunaux.»

19. En conclusion des observations orales qu'elle a présentées sur l'objet de l'intervention en vertu du paragraphe 3 de l'article 85 du Règlement, la Grèce a notamment indiqué ce qui suit :

«Une décision de la Cour internationale de Justice sur les effets du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats lorsqu'il est confronté avec une règle du droit international de caractère *jus cogens* — comme l'interdiction de violation des règles fondamentales du droit humanitaire — guidera le juge grec... Ceci aura ainsi des effets importants sur des actions juridiques qui sont pendantes ou potentielles de la part des individus devant ces tribunaux.

.....

Le Gouvernement hellénique considère que l'effet du jugement que [la] Cour prononcera dans cette affaire concernant l'immunité juridictionnelle sera d'une grande importance d'abord pour l'ordre juridique italien et, certes, pour l'ordre juridique hellénique.»

*

* *

I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

20. La Cour juge utile d'exposer brièvement le contexte historique et factuel de l'affaire. Celui-ci n'est, pour l'essentiel, pas contesté par les Parties.

21. En juin 1940, l'Italie entra en guerre, en tant qu'alliée du Reich allemand. En septembre 1943, après la destitution de Mussolini, elle se rendit aux Alliés et, le mois suivant, déclara la guerre à l'Allemagne. Les forces allemandes, qui occupaient cependant une grande partie du territoire italien, se livrèrent, entre le mois d'octobre 1943 et la fin de la guerre, à de nombreuses atrocités contre la population des régions concernées ; des civils furent ainsi massacrés, et de nombreux autres, déportés et astreints au travail forcé. Plusieurs centaines de milliers de soldats italiens furent en outre faits prisonniers par les forces allemandes, tant sur le sol italien que dans d'autres parties d'Europe. La plupart de ces détenus (ci-après les «internés militaires italiens») se virent dénier le statut de prisonnier de guerre, et furent déportés en Allemagne ou dans les territoires occupés par celle-ci pour y être soumis au travail forcé.

1. Le traité de paix de 1947

22. Le 10 février 1947, au lendemain de la seconde guerre mondiale, les Puissances alliées conclurent un traité de paix avec l'Italie aux fins de régler, en particulier, les conséquences juridiques et économiques de la guerre avec cet Etat. L'article 77 du traité de paix se lit comme suit :

«1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants italiens que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943, donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1^{er} septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.»

2. La loi fédérale d'indemnisation de 1953

23. En 1953, la République fédérale d'Allemagne adopta la loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste (*Bundesentschädigungsgesetz* (BEG)) dans le but d'indemniser certaines catégories de victimes. De nombreux ressortissants italiens qui engagèrent des actions sur le fondement de cette loi n'obtinrent pas gain de cause, soit parce qu'ils n'entraient pas dans la catégorie des victimes de la persécution national-socialiste, telle que définie par la BEG, soit parce qu'ils n'avaient pas de domicile ou de résidence permanente en Allemagne, comme le requérait cette loi. Celle-ci fut modifiée en 1965 afin de couvrir les réclamations des personnes qui avaient été persécutées en raison de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe ethnique non allemand, à condition toutefois qu'elles aient eu le statut de réfugié au 1^{er} octobre 1953. Même après cette modification, de nombreux requérants italiens ne purent obtenir réparation au motif qu'ils n'avaient pas le statut de réfugié au 1^{er} octobre 1953. En raison de la manière dont la loi fédérale — telle qu'initialement adoptée puis modifiée en 1965 — était libellée, les actions en justice introduites par des victimes de nationalité étrangère furent généralement rejetées par les juridictions allemandes.

3. Les accords de 1961

24. Le 2 juin 1961, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie conclurent deux accords. Le premier (entré en vigueur le 16 septembre 1963) portait sur le «règlement de certaines questions d'ordre patrimonial, économique et financier». L'Allemagne, en application de l'article premier, versa des indemnités à l'Italie au titre de «questions économiques pendantes». L'article 2 de cet accord était ainsi libellé :

- «1. Le Gouvernement italien déclare que toutes les réclamations pendantes de la République italienne ou de personnes physiques ou morales italiennes contre la République fédérale d'Allemagne ou contre des personnes physiques ou morales allemandes sont réglées, pour autant qu'elles soient fondées sur des droits et situations de fait nés au cours de la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945.
2. Le Gouvernement italien garantira la République fédérale d'Allemagne et les personnes physiques ou morales allemandes contre toute poursuite judiciaire ou autre action engagée par des personnes physiques ou morales italiennes ayant un rapport avec les réclamations susmentionnées.» *[Traduction du Greffe.]*

25. Le second accord (entré en vigueur le 31 juillet 1963) portait sur l'«indemnisation des ressortissants italiens ayant fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste». En vertu de cet accord, la République fédérale d'Allemagne s'engagea à verser des indemnités aux ressortissants italiens victimes de telles mesures. Aux termes de l'article premier de cet accord, l'Allemagne accepta de verser à l'Italie la somme de quarante millions de marks allemands

«en faveur des ressortissants italiens qui, en raison de leur race, croyance ou idéologie, [avaie]nt fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste et qui, à la suite de ces mesures de persécution, [avaie]nt subi une privation de liberté ou des atteintes à leur santé, ainsi qu'en faveur des ayants droit des personnes qui [étaient] décédées à la suite de telles mesures».

L'article 3 de cet accord se lit comme suit :

«Le paiement prévu à l'article premier porte règlement définitif entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne de toutes les questions faisant l'objet du présent traité, sans préjudice des droits éventuels de ressortissants italiens fondés sur la législation allemande en matière d'indemnisation.» [Traduction du Greffe.]

4. La loi portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir»

26. Le 2 août 2000 fut adoptée en Allemagne une loi fédérale portant création d'une fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» (ci-après la «loi fédérale de 2000»), en vue d'indemniser les personnes qui avaient été soumises au travail forcé «et à d'autres injustices au cours de la période national-socialiste» (paragraphe 1 de l'article 2). La fondation ne versait pas directement d'argent aux bénéficiaires de ladite loi, mais effectuait des versements à des «organisations partenaires», parmi lesquelles l'Organisation internationale pour les migrations à Genève. L'article 11 de ce même texte assortissait le droit à réparation de certaines limites. L'un des effets de cette disposition était d'exclure de ce droit les personnes ayant eu le statut de prisonnier de guerre, à moins qu'elles aient été détenues dans des camps de concentration ou entraient dans d'autres catégories particulières. La raison donnée dans le commentaire officiel de cette disposition dont était assorti le projet de loi était que les prisonniers de guerre «p[ouvaient], en vertu des règles du droit international, être astreints au travail par la puissance détentric» [traduction du Greffe] (*Bundestagsdrucksache* 14/3206, en date du 13 avril 2000).

Des milliers d'anciens internés militaires italiens qui, ainsi que cela a été précisé ci-dessus, s'étaient vu refuser le statut de prisonnier de guerre par le Reich allemand (voir paragraphe 21), présentèrent alors des demandes d'indemnisation au titre de la loi fédérale de 2000. En 2001, les autorités allemandes estimèrent que, au regard des règles du droit international, le Reich allemand n'avait pas pu, de manière unilatérale, modifier le statut de prisonnier de guerre des internés militaires italiens pour leur conférer celui de travailleur civil. Selon elles, les internés militaires italiens n'avaient donc jamais perdu leur statut premier et étaient dès lors exclus du bénéfice de la loi fédérale de 2000. En conséquence, la très grande majorité des demandes d'indemnisation présentées par des internés militaires italiens furent rejetées. Certains d'entre eux tentèrent vainement de contester cette décision et d'obtenir réparation devant les juridictions allemandes. Celles-ci jugèrent, à plusieurs reprises, que les intéressés n'avaient pas droit à réparation en vertu de la loi fédérale de 2000 au motif qu'ils étaient d'anciens prisonniers de guerre. Le 28 juin 2004, une chambre de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) estima que le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi fédérale de 2000, qui excluait les prisonniers de guerre du bénéfice de l'indemnisation, ne violait pas le droit à l'égalité devant la loi garanti par la Constitution allemande et qu'il n'existait pas en droit international public de droit individuel à réparation pour cause de travail forcé.

Le 20 décembre 2004, un groupe d'anciens internés militaires italiens déposa une requête contre l'Allemagne devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le 4 septembre 2007, une chambre de la Cour européenne déclara la requête irrecevable au motif qu'elle était «incompatible *ratione materiae*» avec les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles (*Associazione nazionale reduci et 275 autres c. Allemagne*, décision du 4 septembre 2007, requête n° 4563/04).

5. Les procédures engagées devant les juridictions italiennes

A. Les actions introduites par des ressortissants italiens

27. Le 23 septembre 1998, M. Luigi Ferrini, ressortissant italien arrêté en août 1944 et déporté en Allemagne, où il fut détenu et contraint de travailler dans une usine de munitions jusqu'à la fin de la guerre, intenta une action contre la République fédérale d'Allemagne devant le tribunal d'Arezzo (*Tribunale di Arezzo*) en Italie. Le 3 novembre 2000, le tribunal d'Arezzo débouta M. Luigi Ferrini de sa demande, jugée irrecevable au motif que, en tant qu'Etat souverain, l'Allemagne était protégée par son immunité juridictionnelle. Dans un arrêt en date du 16 novembre 2001, enregistré le 14 janvier 2002, la Cour d'appel de Florence (*Corte di Appello di Firenze*) rejeta pour les mêmes motifs le recours formé par le demandeur. Le 11 mars 2004, toutefois, la Cour de cassation italienne (*Corte di Cassazione*), considérant que l'immunité ne s'appliquait pas lorsque l'acte incriminé constituait un crime international, décidait que les juridictions italiennes pouvaient connaître de l'action en réparation engagée à l'encontre de l'Allemagne par M. Luigi Ferrini (*Ferrini c. République fédérale d'Allemagne*, décision n° 5044/2004 (*Rivista di diritto internazionale*, vol. 87, 2004, p. 539)). L'affaire fut alors renvoyée devant le tribunal d'Arezzo qui, dans une décision en date du 12 avril 2007, conclut qu'il avait effectivement compétence pour connaître de l'affaire mais que l'action en réparation était forclosée. La décision du tribunal d'Arezzo fut ultérieurement infirmée par la Cour d'appel de Florence qui, dans un arrêt du 17 février 2011, décida que l'Allemagne devait verser des dommages-intérêts à M. Luigi Ferrini. L'Allemagne fut en outre condamnée aux dépens. La Cour d'appel considéra en particulier que l'immunité juridictionnelle n'avait pas un caractère absolu et ne pouvait être invoquée par un Etat ayant commis des actes constituant des crimes au regard du droit international.

28. A la suite de l'arrêt *Ferrini* de la Cour de cassation italienne du 11 mars 2004, douze plaignants engagèrent une procédure contre l'Allemagne devant le tribunal de Turin (*Tribunale di Torino*) le 13 avril 2004 en l'affaire *Giovanni Mantelli et autres*. Le 28 avril 2004, M. Liberato Maietta introduisit une instance contre l'Allemagne devant le tribunal de Sciacca (*Tribunale di Sciacca*). Dans ces deux affaires, qui ont trait à des actes de déportation et de travail forcé en Allemagne entre 1943 et 1945, l'Allemagne forma un recours devant la Cour de cassation italienne, avant qu'une décision ne soit rendue sur le fond, afin que cette Cour déclare incompétentes les juridictions italiennes («*regolamento preventivo di giurisdizione*»). Par deux ordonnances rendues le 29 mai 2008 dans les affaires *Giovanni Mantelli et autres* et *Liberato Maietta* (Cour de cassation, ordonnance n° 14201 (Mantelli), *Foro italiano*, vol. 134, 2009, I, p. 1568 ; ordonnance n° 14209 (Maietta), *Rivista di diritto internazionale*, vol. 91, 2008, p. 896), la Cour de cassation italienne confirma que les tribunaux italiens étaient compétents pour connaître des demandes introduites contre l'Allemagne. Un certain nombre de demandes similaires introduites contre l'Allemagne sont actuellement pendantes devant la justice italienne.

29. La Cour de cassation italienne confirma également le raisonnement de l'arrêt *Ferrini* dans un contexte différent, celui des poursuites engagées contre M. Max Josef Milde, membre de la division «Hermann Göring» au sein des forces armées allemandes, pour sa participation aux massacres perpétrés le 29 juin 1944 à Civitella (Val di Chiana), Cornia et San Pancrazio en Italie. Le tribunal militaire de La Spezia (*Tribunale Militare di La Spezia*) avait jugé M. Milde par contumace, prononcé à son encontre une peine de réclusion à perpétuité et l'avait condamné, solidairement avec l'Allemagne, à verser des indemnités aux ayants droit des victimes du massacre qui s'étaient constitués parties civiles (décision du 10 octobre 2006 (enregistrée le 2 février 2007)).

L'Allemagne avait interjeté appel de cette décision, en tant qu'elle la condamnait, devant la Cour militaire d'appel de Rome (*Corte Militare di Appello di Roma*). Cet appel fut rejeté le 18 décembre 2007. Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2008 (enregistré le 13 janvier 2009), la Cour de cassation italienne rejeta l'exception d'incompétence invoquée par l'Allemagne et confirma le raisonnement qui avait été le sien dans l'arrêt *Ferrini*, selon lequel l'immunité juridictionnelle devait être levée lorsqu'un Etat avait commis des actes constituant des crimes au regard du droit international (*Rivista di diritto internazionale*, vol. 92, 2009, p. 618).

B. Les actions introduites par des ressortissants grecs

30. Le 10 juin 1944, alors que la Grèce était occupée par l'Allemagne, les forces armées allemandes perpétrèrent un massacre dans le village de Distomo, tuant de nombreux civils. En 1995, les ayants droit des victimes de ce massacre engagèrent une action contre l'Allemagne afin d'obtenir réparation des pertes humaines et matérielles subies. Dans un jugement rendu par défaut le 25 septembre 1997 (et lu en audience publique le 30 octobre 1997), le tribunal grec de première instance (*Protodikeio*) de Livadia condamna l'Allemagne et accorda des dommages-intérêts aux ayants droit des victimes. Le 4 mai 2000, la Cour de cassation grecque (*Areios Pagos*) rejeta le pourvoi formé par l'Allemagne (*Préfecture de Voiotia c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 11/2000, *ILR*, vol. 129, p. 513 (l'affaire *Distomo*)). Cependant, aux termes de l'article 923 du code de procédure civile grec, une décision rendue contre un Etat étranger ne peut être exécutée en Grèce qu'avec l'autorisation du ministre de la justice. Bien que sollicitée, cette autorisation ne fut pas accordée en l'affaire *Distomo*. Les décisions rendues à l'encontre de l'Allemagne sont donc demeurées inexécutées en Grèce.

31. Les requérants en l'affaire *Distomo* introduisirent une instance contre la Grèce et l'Allemagne devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que ces Etats avaient violé le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 1 du protocole n° 1 à cette convention en refusant de se conformer à la décision du tribunal de première instance de Livadia en date du 25 septembre 1997 (en ce qui concerne l'Allemagne) et en ne permettant pas que soit exécutée cette décision (en ce qui concerne la Grèce). Dans sa décision du 12 décembre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme, se référant au principe de l'immunité de l'Etat, déclara irrecevable la requête que les requérants lui avaient soumise (*Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*), requête n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002, *CEDH Recueil 2002-X*, p. 391).

32. Les requérants grecs saisirent la justice allemande afin de rendre exécutoires en Allemagne le jugement prononcé le 25 septembre 1997 par le tribunal grec de première instance de Livadia, tel que confirmé le 4 mai 2000 par la Cour de cassation grecque. Dans son arrêt du 26 juin 2003, la Cour suprême fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*) considéra que les décisions de justice grecques susvisées ne pouvaient être reconnues dans l'ordre juridique allemand car elles avaient été rendues en violation du droit de l'Allemagne à l'immunité (*Ressortissants grecs c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° III ZR 245/98, *Neue Juristische Wochenschrift (NJW)*, 2003, p. 3488).

33. Les requérants grecs cherchèrent ensuite à rendre exécutoires sur le sol italien les décisions de justice grecques rendues en l'affaire *Distomo*. La Cour d'appel de Florence rendit une décision datée du 2 mai 2005 (enregistrée le 5 mai 2005) déclarant exécutoire en Italie l'arrêt de la

Cour de cassation grecque en tant qu'il condamnait l'Allemagne aux dépens. Par une décision datée du 6 février 2007 (enregistrée le 22 mars 2007), la Cour d'appel de Florence rejeta l'opposition formée par l'Allemagne contre la décision du 2 mai 2005 (*Foro italiano*, vol. 133, 2008, I, p. 1308). Dans un arrêt daté du 6 mai 2008 (enregistré le 29 mai 2008), la Cour de cassation italienne confirma la décision de la Cour d'appel de Florence (*Rivista di diritto internazionale*, vol. 92, 2009, p. 594).

34. S'agissant de la question des indemnités à verser aux requérants grecs par l'Allemagne, la Cour d'appel de Florence déclara, dans une décision du 13 juin 2006 (enregistrée le 16 juin 2006), que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Livadia le 25 septembre 1997 était exécutoire en Italie. Dans un arrêt daté du 21 octobre 2008 (enregistré le 25 novembre 2008), cette même Cour d'appel rejeta l'opposition formée par le Gouvernement allemand contre la décision rendue le 13 juin 2006. Dans un arrêt du 12 janvier 2011 (enregistré le 20 mai 2011), la Cour de cassation italienne confirma la décision de la Cour d'appel de Florence.

35. En application de la décision de la Cour d'appel de Florence en date du 13 juin 2006, les requérants grecs firent enregistrer auprès du cadastre (*Agenzia del Territorio*) de la province de Côme, le 7 juin 2007, une hypothèque judiciaire (*ipoteca giudiziale*) sur la Villa Vigoni, bien de l'Etat allemand situé près du lac de Côme. Dans ses réquisitions du 6 juin 2008 devant le tribunal de Côme (*Tribunale di Como*), l'avocat général du ressort de la Cour d'appel de Milan (*Avvocatura Distrettuale dello Stato di Milano*) soutint que cette hypothèque devait être levée. Par l'effet du décret-loi n° 63 du 28 avril 2010, de la loi n° 98 du 23 juin 2010 et du décret-loi n° 216 du 29 décembre 2011, celle-ci fut suspendue dans l'attente de la décision de la Cour internationale de Justice en la présente espèce.

36. A la suite de l'introduction, en 1995, de l'instance *Distomo*, des ressortissants grecs portèrent devant des juridictions grecques une autre affaire contre l'Allemagne, l'affaire *Margellos*, laquelle avait trait à des demandes d'indemnisation à raison d'actes perpétrés par les forces allemandes dans le village grec de Lidoriki en 1944. En 2001, la Cour de cassation grecque renvoya cette affaire devant le Tribunal supérieur spécial (*Anotato Eidiko Dikastirio*) — lequel a, en vertu de l'article 100 de la Constitution grecque, compétence pour «le règlement des contestations relatives à la détermination des règles de droit international généralement reconnues» [*traduction du Greffe*] —, le priant de trancher la question de savoir si les règles relatives à l'immunité de l'Etat couvraient les actes en cause dans l'affaire *Margellos*. Par une décision en date du 17 septembre 2002, le Tribunal supérieur spécial estima que, en l'état actuel du droit international, l'Etat allemand bénéficiait de l'immunité (*Margellos c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 6/2002, *ILR*, vol. 129, p. 525).

II. L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR

37. Les conclusions présentées à la Cour par l'Allemagne sont restées identiques tout au long de la procédure (voir ci-dessus, paragraphes 15, 16 et 17).

L'Allemagne prie la Cour, en substance, de dire que l'Italie n'a pas respecté l'immunité de juridiction que lui reconnaît le droit international en permettant que des actions civiles soient intentées contre elle devant des tribunaux italiens, tendant à la réparation de dommages causés par des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la

seconde guerre mondiale ; que l'Italie a aussi violé l'immunité de l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni, propriété de l'Etat allemand située en territoire italien ; qu'elle a également méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie des décisions judiciaires grecques condamnant civilement l'Allemagne pour des faits comparables à ceux ayant donné lieu aux actions intentées devant des tribunaux italiens. En conséquence, la demanderesse prie la Cour de déclarer que la responsabilité internationale de l'Italie est engagée, et d'ordonner à la défenderesse de prendre diverses mesures à titre de réparations.

38. L'Italie, pour sa part, prie la Cour de juger que les demandes de l'Allemagne sont dépourvues de fondement, et en conséquence de les rejeter, à l'exception du chef de conclusions relatif aux mesures d'exécution prises à l'égard de la Villa Vigoni, au sujet duquel la défenderesse indique à la Cour qu'elle n'aurait pas d'objection à ce qu'elle lui ordonne de mettre fin auxdites mesures.

Dans son contre-mémoire, l'Italie avait présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand» ; cette demande a été rejetée par l'ordonnance de la Cour en date du 6 juillet 2010 au motif qu'elle ne relevait pas de sa compétence et que, par suite, elle était irrecevable au titre du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement (voir ci-dessus, paragraphe 5).

*

39. L'objet d'un différend soumis à la Cour est délimité par les demandes qui lui sont présentées par les parties. En la présente espèce, puisque la Cour n'est plus saisie d'aucune demande reconventionnelle et que l'Italie la prie de «juger que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement», ce sont ces dernières qui délimitent l'objet du différend que la Cour est appelée à trancher. C'est au regard de ces demandes qu'il appartient à la Cour de rechercher si elle est compétente pour connaître de l'affaire.

40. L'Italie s'est abstenue de soulever une quelconque objection relativement à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

Selon une jurisprudence bien établie, cependant, la Cour «n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et ... doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13*).

41. La requête de l'Allemagne a été introduite sur la base de la compétence attribuée à la Cour par l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, aux termes duquel :

«Les hautes parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

42. L'alinéa a) de l'article 27 de la même convention limite le champ d'application *ratione temporis* de cet instrument en excluant son applicabilité «aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la ... convention entre les parties au différend». La convention est entrée en vigueur entre l'Allemagne et l'Italie le 18 avril 1961.

43. Les demandes soumises par l'Allemagne à la Cour sont assurément relatives à des «différends juridiques relevant du droit international», au sens de l'article premier précité, opposant deux Etats qui, ainsi qu'il vient d'être dit, étaient l'un et l'autre parties à la convention européenne à la date d'introduction de la requête, et le sont d'ailleurs toujours.

44. La clause de limitation *ratione temporis* de l'article 27 précité n'est pas applicable aux demandes de l'Allemagne. En effet, le différend auquel ces demandes se rapportent ne «concern[e] [pas] des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la ... convention entre les parties au différend», c'est-à-dire antérieurs au 18 avril 1961. Les «faits ou situations» qui ont donné naissance au différend dont la Cour est saisie sont constitués par les décisions judiciaires italiennes ayant dénié à l'Allemagne l'immunité de juridiction qu'elle revendiquait, et par des mesures de contrainte exécutées sur des biens appartenant à l'Allemagne. Ces décisions et mesures ont été adoptées entre 2004 et 2011, soit bien après l'entrée en vigueur entre les Parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Il est vrai que les litiges auxquels se rapportent les procédures judiciaires en cause ont pour objet la réparation des dommages causés par des actes des forces armées allemandes en 1943-1945. Mais, devant la Cour, l'Allemagne ne se plaint pas de ce qu'ont décidé sur le fond, à ce sujet, les tribunaux italiens ; elle se plaint seulement de ce que ses immunités de juridiction et d'exécution auraient été méconnues. Ainsi défini, le différend concerne indiscutablement des «faits ou situations» qui se situent entièrement après l'entrée en vigueur de la convention entre les Parties. C'est donc à juste titre que l'Italie n'a pas cherché à soutenir que le différend soumis à la Cour par l'Allemagne tomberait, en tout ou en partie, sous le coup de la limitation *ratione temporis* de l'article 27 précité. La Cour est compétente pour en connaître.

45. Les Parties, qui ne se sont pas opposées sur l'analyse qui précède, ont en revanche débattu de l'étendue de la compétence de la Cour dans un contexte tout à fait différent, celui de certains des arguments avancés par l'Italie dans sa défense, et relatifs à la prétendue inexécution par l'Allemagne de son obligation de réparation à l'égard des victimes italiennes et grecques des crimes commis par le Reich allemand en 1943-1945.

Selon l'Italie, il existerait un lien entre la question de l'exécution par l'Allemagne de son obligation de réparation à l'égard des victimes et celle de l'immunité de juridiction dont cet Etat pourrait se prévaloir devant les tribunaux étrangers saisis par les victimes, en ce sens qu'un Etat qui s'abstient d'exécuter son obligation de réparation à l'égard des victimes de violations graves du droit international humanitaire, et qui n'offre auxdites victimes aucun recours effectif leur permettant de réclamer la réparation à laquelle elles peuvent prétendre, serait privé du droit d'invoquer son immunité de juridiction devant les tribunaux de l'Etat de nationalité des victimes.

46. L'Allemagne a fait valoir que la Cour ne pouvait pas se prononcer sur une telle argumentation, au motif qu'elle était relative à la question des demandes de réparation, lesquelles se rapportent à des faits antérieurs au 18 avril 1961. En effet, selon l'Allemagne, «les faits qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends entre l'Italie et l'Allemagne ne relèvent clairement pas de la compétence de la Cour» et «le présent différend ne porte pas sur les demandes de réparation, lesquelles n'entrent donc pas dans le cadre de la présente instance». L'Allemagne s'appuie à cet égard sur l'ordonnance par laquelle la Cour a rejeté la demande reconventionnelle de l'Italie, qui tendait précisément à ce que la Cour déclare que l'Allemagne avait violé son obligation de réparation envers les victimes italiennes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par le Reich allemand (voir paragraphe 38). L'Allemagne souligne que ce rejet a été motivé par le fait que ladite demande reconventionnelle échappait à la compétence de la Cour, en raison de la clause de limitation *ratione temporis* de l'article 27, précité, de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la question des demandes de réparation découlant directement des actes commis en 1943-1945.

47. A cette objection, l'Italie a répondu que si l'ordonnance du 6 juillet 2010 l'empêche assurément de maintenir sa demande reconventionnelle dans la présente instance, elle ne fait pas obstacle, en revanche, à ce qu'elle utilise les arguments sur lesquels elle avait fondé ladite demande reconventionnelle dans sa défense visant à réfuter les demandes de l'Allemagne ; que la question de l'absence de réparation adéquate est, à ses yeux, cruciale pour le règlement du différend relatif à l'immunité ; et que, en conséquence, la compétence de la Cour pour examiner cette question à titre incident est incontestable.

48. La Cour note que, depuis le rejet de la demande reconventionnelle de l'Italie, elle n'est plus saisie de conclusions tendant à ce qu'elle statue sur la question de savoir si l'Allemagne a une obligation de réparation envers les victimes italiennes des crimes commis par le Reich allemand et si elle a satisfait à cette obligation à l'égard de toutes ces victimes, ou de certaines d'entre elles seulement. La Cour n'est donc pas appelée à statuer sur ces questions.

49. Cependant, à l'appui de sa conclusion selon laquelle elle n'a pas violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne, l'Italie soutient que l'Allemagne s'est trouvée privée du droit d'invoquer ladite immunité devant les tribunaux italiens saisis des actions civiles intentées par certaines des victimes, en raison du fait qu'elle n'a pas satisfait pleinement à son obligation de réparation.

50. Il appartient à la Cour de déterminer si, comme le soutient l'Italie, l'absence d'exécution complète par un Etat d'une obligation de réparation qui lui incomberait est susceptible d'avoir une incidence, en droit, sur l'existence et la portée de l'immunité de juridiction de cet Etat devant les tribunaux d'un autre Etat. Il s'agit là d'une question de droit sur laquelle la Cour devra se prononcer en vue de déterminer le droit international coutumier applicable en matière d'immunité des Etats pour les besoins de la présente affaire.

En cas de réponse affirmative à la question précédente, la seconde question serait de savoir si, dans les circonstances particulières de l'espèce, notamment compte tenu du comportement de l'Allemagne sur la question des réparations, les tribunaux italiens avaient des motifs suffisants pour écarter l'immunité de cette dernière. Il n'est pas nécessaire à la Cour de s'assurer de sa compétence pour répondre à cette seconde question tant qu'elle n'a pas répondu à la première.

La Cour considère qu'à ce stade aucune autre question ne se pose relativement à l'existence et à l'étendue de sa compétence.

*

51. La Cour examinera tout d'abord le premier chef de conclusions de l'Allemagne, c'est-à-dire la question de savoir si, en exerçant leur compétence à l'égard de celle-ci dans le cadre des actions intentées devant elles par les différents requérants italiens, les juridictions italiennes ont agi en violation de l'obligation faite à l'Italie d'accorder à l'Allemagne l'immunité de juridiction. Elle se prononcera ensuite, dans la section IV, sur les mesures de contrainte prises à l'égard de la Villa Vigoni puis, dans la section V, abordera les décisions judiciaires italiennes déclarant exécutoires en Italie des jugements rendus en Grèce.

III. LES VIOLATIONS DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ALLEMAGNE QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES ENGAGÉES PAR LES REQUÉRANTS ITALIENS

1. Les questions soumises à la Cour

52. La Cour commencera par relever que les actions intentées devant les juridictions italiennes ont pour origine des actes perpétrés par les forces armées et autres organes du Reich allemand. L'Allemagne a pleinement reconnu «les souffrances indicibles infligées aux hommes et aux femmes d'Italie, en particulier lors des massacres, ainsi qu'aux anciens internés militaires italiens» (déclaration conjointe de l'Allemagne et de l'Italie, Trieste, 18 novembre 2008) ; elle convient que ces actes étaient illicites et a déclaré devant la Cour qu'elle était «tout à fait consciente de sa responsabilité à cet égard». La Cour estime que les actes en cause ont incontestablement été commis au mépris le plus total des «considérations élémentaires d'humanité» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 112). Une première catégorie d'affaires se rapporte à des massacres de nombreux civils perpétrés en territoire occupé en guise de représailles, tels que celui commis le 29 juin 1944 à Civitella (Val di Chiana), Cornia et San Pancrazio par des membres de la division «Hermann Göring» des forces armées allemandes contre 203 civils pris en otages après l'assassinat de quatre soldats allemands, quelques jours plus tôt, par des résistants (affaire *Max Josef Milde*, décision du 10 octobre 2006 (enregistrée le 2 février 2007), rendue par le tribunal militaire de La Spezia. La deuxième concerne des cas de civils qui, à l'instar de M. Luigi Ferrini, avaient été déportés d'Italie vers l'Allemagne pour s'y trouver de fait astreints au travail forcé. Le troisième type d'affaires a trait au cas de membres des forces armées italiennes qui s'étaient vu refuser le statut de prisonnier de guerre — ainsi que les protections associées à ce statut — auquel ils avaient droit, et avaient, eux aussi, été soumis au travail forcé. La Cour estime que ce comportement était, à n'en pas douter, constitutif d'une grave violation du droit international applicable aux conflits armés en 1943-1945. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, en date du 8 août 1945 (Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 82, p. 285), incluait parmi les crimes de guerre, au *litt. b*) de son article 6, «l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés», ainsi que «l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre». Parmi les crimes contre l'humanité énumérés au *litt. c*) de ce même article, figuraient «l'assassinat,

l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre». L'assassinat d'otages civils en Italie fut d'ailleurs l'un des chefs au titre desquels un certain nombre d'accusés devant répondre de crimes de guerre furent condamnés au lendemain de la seconde guerre mondiale (voir, par exemple, *Von Mackensen et Maelzer* (1946) *Annual Digest*, vol. 13, p. 258 ; *Kesselring* (1947) *Annual Digest*, vol. 13, p. 260 ; et *Kappler* (1948) *Annual Digest*, vol. 15, p. 471). Les principes énoncés dans le Statut de Nuremberg furent confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 95 (I) en date du 11 décembre 1946.

53. Toutefois, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si ces actes étaient illicites, point qui n'est pas contesté. La question qu'il lui incombe de trancher est en effet celle de savoir si, dans le cadre des actions en réparation engagées sur le fondement de ces actes, la justice italienne était tenue d'accorder l'immunité à l'Allemagne. A cet égard, la Cour constate qu'il existe un très large accord entre les Parties quant au droit applicable, celles-ci convenant en particulier que l'immunité est régie par le droit international et ne relève pas simplement de la courtoisie.

54. Dans les rapports entre l'Allemagne et l'Italie, c'est seulement le droit international coutumier qui fonde le droit à l'immunité, et non pas des dispositions conventionnelles. Si l'Allemagne est l'un des huit Etats parties à la convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972 (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens (STE)* n° 74 ; *RTNU*, vol. 1495, p. 182) (ci-après la «convention européenne»), tel n'est pas le cas de l'Italie, que cet instrument ne lie donc pas. Par ailleurs, aucun des deux Etats n'est partie à la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 (ci-après «la convention des Nations Unies»), laquelle n'est, en tout état de cause, pas encore entrée en vigueur. Au 1^{er} février 2012, cette convention avait été signée par 28 Etats, et 13 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés ; or il est stipulé, en son article 30, qu'elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du trentième de ces instruments. Ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont signé la convention.

55. La Cour doit donc, conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, déterminer l'existence d'une «coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit» conférant l'immunité à l'Etat et, le cas échéant, quelle en est la portée et l'étendue. Elle appliquera pour ce faire les critères, qu'elle a maintes fois énoncés, permettant d'identifier une règle de droit international coutumier. Ainsi qu'elle l'a clairement indiqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, une «pratique effective» assortie d'une *opinio juris* est en particulier requise pour qu'existe une telle règle (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 44, par. 77). La Cour a en outre relevé ce qui suit :

«[i]l est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 29-30, par. 27.)

Dans le cas d'espèce, une pratique étatique particulièrement importante se dégage de la jurisprudence des tribunaux internes qui ont été amenés à se prononcer sur l'immunité d'un Etat étranger, des lois adoptées par ceux des Etats qui ont légiféré en la matière, de l'invocation de l'immunité par certains Etats devant des tribunaux étrangers, ainsi que des déclarations faites par les Etats à l'occasion de l'examen approfondi de cette question par la Commission du droit international puis de l'adoption de la convention des Nations Unies. Dans ce contexte, l'*opinio juris* est reflétée notamment par l'affirmation, de la part des Etats qui invoquent l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'autres Etats, qu'ils sont, en vertu du droit international, fondés à en bénéficier ; par la reconnaissance, de la part des Etats qui accordent cette immunité, qu'il s'agit d'une obligation que leur impose le droit international ; et, inversement, par l'affirmation par des Etats, dans d'autres affaires, de leur droit d'exercer leur juridiction à l'égard d'Etats étrangers. S'il est vrai que les Etats décident parfois d'accorder une immunité plus large que ne l'impose le droit international, le fait est que, aux fins de la présente instance, la reconnaissance de l'immunité en pareil cas n'est pas assortie de l'*opinio juris* requise et, partant, n'éclaire pas la question dont la Cour est saisie.

56. Quoique la question des origines de l'immunité des Etats et des principes qui la sous-tendent ait fait l'objet de longs débats, la Commission du droit international a, en 1980, constaté que la règle de l'immunité des Etats avait «été adoptée en tant que règle générale du droit international coutumier solidement enracinée dans la pratique contemporaine des Etats» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, deuxième partie, p. 144, par. 26). La Cour estime que cette conclusion, qui reposait sur une analyse exhaustive de la pratique des Etats, a depuis lors été confirmée par un ensemble de lois nationales, de décisions judiciaires, d'affirmations d'un droit à l'immunité, ainsi que par les commentaires des Etats sur ce qui allait devenir la convention des Nations Unies. Il ressort de cette pratique que les Etats, que ce soit lorsqu'ils invoquent l'immunité pour leur propre compte ou qu'ils l'accordent à d'autres, partent généralement du principe qu'il existe en droit international un droit à l'immunité de l'Etat étranger, dont découle pour les autres Etats l'obligation de le respecter et de lui donner effet.

57. La Cour considère que la règle de l'immunité de l'Etat joue un rôle important en droit international et dans les relations internationales. Elle procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Ce principe doit être considéré conjointement avec celui en vertu duquel chaque Etat détient la souveraineté sur son propre territoire, souveraineté dont découle pour lui un pouvoir de juridiction à l'égard des faits qui se produisent sur son sol et des personnes qui y sont présentes. Les exceptions à l'immunité de l'Etat constituent une dérogation au principe de l'égalité souveraine. L'immunité peut constituer une dérogation au principe de la souveraineté territoriale et au pouvoir de juridiction qui en découle.

58. Les Parties sont donc largement d'accord quant à l'existence et l'importance de l'immunité de l'Etat en tant qu'élément du droit international coutumier. Leurs vues divergent toutefois sur le point de savoir si (comme le soutient l'Allemagne) le droit qu'il convient d'appliquer est celui qui déterminait la portée et l'étendue de l'immunité de l'Etat en 1943-1945 — autrement dit, à l'époque des faits qui sont à l'origine des actions intentées devant les juridictions italiennes — ou (comme l'avance l'Italie) celui qui était en vigueur au moment où ces actions ont été engagées. La Cour relève que, conformément au principe énoncé à l'article 13 des

articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, la conformité d'un acte au droit international ne peut être déterminée qu'au regard du droit en vigueur au moment où cet acte s'est produit. Il importe donc d'établir une distinction entre les actes pertinents de l'Allemagne et ceux de l'Italie. Les actes pertinents de l'Allemagne — qui sont décrits au paragraphe 52 — se sont produits en 1943-1945 et, partant, c'est le droit en vigueur à cette époque qui leur est applicable. Les actes pertinents de l'Italie — le refus de l'immunité par les juridictions italiennes et l'exercice, par celles-ci, de leur compétence — ne se sont produits que lorsque les procédures italiennes ont eu lieu. Dès lors que la question dont est saisie la Cour a trait aux actes des juridictions italiennes, c'est le droit international en vigueur à l'époque desdites procédures que la Cour doit appliquer. En outre, ainsi que la Cour l'a précisé (dans le contexte des immunités personnelles dont jouissent les ministres des affaires étrangères en vertu du droit international), le droit de l'immunité revêt un caractère essentiellement procédural (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 25, par. 60*). Il régit l'exercice du pouvoir de juridiction à l'égard d'un comportement donné, et est ainsi totalement distinct du droit matériel qui détermine si ce comportement est licite ou non. En conséquence, la Cour estime qu'il lui faut examiner et appliquer le droit de l'immunité des Etats tel qu'il existait au moment des procédures italiennes et non tel qu'il était en vigueur en 1943-1945.

59. Les Parties sont également en désaccord quant à la portée et à l'étendue de la règle de l'immunité de l'Etat. A cet égard, la Cour relève que de nombreux Etats (y compris l'Allemagne et l'Italie) opèrent aujourd'hui une distinction entre les actes *jure gestionis* — à l'égard desquels ils ont limité l'immunité qu'ils revendiquent pour eux-mêmes et accordent aux autres — et les actes *jure imperii*. Cette approche est également celle de la convention des Nations Unies et de la convention européenne (voir également le projet de convention interaméricaine sur l'immunité juridictionnelle des Etats établi par le Comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains en 1983 (*ILM*, vol. 22, p. 292)).

60. La Cour n'est pas appelée, en l'espèce, à se prononcer sur la manière dont le droit international règle la question de l'immunité des Etats lorsque les actes en cause sont des actes *jure gestionis*. Les actes des forces armées et d'autres organes de l'Etat allemand en cause devant la justice italienne étaient assurément des actes *jure imperii*. La Cour relève que, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, l'Italie a reconnu que les actes concernés devaient être qualifiés d'actes *jure imperii*, et ce, malgré leur caractère illicite. La Cour considère que les expressions «*jure imperii*» et «*jure gestionis*» n'impliquent en rien que les actes visés soient licites, mais indiquent seulement s'ils doivent être appréciés au regard du droit régissant l'exercice du pouvoir souverain (*jus imperii*) ou du droit régissant les activités non souveraines de l'Etat, en particulier celles d'ordre privé et commercial (*jus gestionis*). Dans la mesure où cette distinction est pertinente aux fins de déterminer si un Etat est fondé à bénéficier de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat à propos d'un acte donné, elle doit être prise en considération avant que les tribunaux en question ne puissent exercer leur compétence, alors que la question de savoir si cet acte est licite ou non ne peut être tranchée que dans l'exercice de cette compétence. Bien que la présente espèce ait ceci d'inhabituel que l'illicéité des actes en cause a été admise par l'Allemagne à toutes les étapes de la procédure, la Cour estime que cela est sans incidence sur leur qualification en tant qu'actes *jure imperii*.

61. Les Parties s'accordent à considérer que les Etats jouissent, en règle générale, de l'immunité dans le cas d'actes *jure imperii*. Telle est l'approche adoptée dans la convention des Nations Unies, la convention européenne et le projet de convention interaméricaine, ainsi que dans les lois adoptées par ceux des Etats qui ont légiféré sur la question et dans la jurisprudence des tribunaux nationaux. C'est en gardant cela à l'esprit que la Cour doit considérer la question que soulève la présente instance, c'est-à-dire celle de savoir si l'immunité est applicable aux actes commis par les forces armées d'un Etat (et d'autres organes de celui-ci agissant en coopération avec ces forces) dans le cadre d'un conflit armé. L'Allemagne soutient que l'immunité est applicable et qu'aucune des exceptions à l'immunité dont jouit un Etat à l'égard des actes *jure imperii* ne trouve ici à s'appliquer. L'Italie, quant à elle, fait valoir que l'Allemagne n'est pas fondée à bénéficier de l'immunité dans les procédures qui ont été engagées devant ses tribunaux au double motif que, premièrement, cette immunité ne s'étend pas, en ce qui concerne les actes *jure imperii*, aux actes dommageables ou délictueux ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel, commis sur le territoire de l'Etat du for et, que, deuxièmement, indépendamment du lieu où se sont produits les actes en question, l'Allemagne ne saurait en bénéficier parce que ceux-ci étaient constitutifs des violations les plus graves de règles de droit international à caractère impératif, et qu'il n'existait, pour y remédier, aucune autre voie de recours. La Cour examinera tour à tour chacun des arguments de l'Italie.

2. Le premier argument de l'Italie : les dommages ont été causés sur le territoire de l'Etat du for

62. Le premier argument de l'Italie consiste, en substance, à soutenir que le droit international coutumier a évolué de telle sorte que les Etats ne peuvent plus, aujourd'hui, prétendre à l'immunité à l'égard d'actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel sur le territoire de l'Etat du for, et ce, même si les actes en question ont été accomplis *jure imperii*. L'Italie reconnaît que cet argument ne vaut qu'en ce qui concerne celles des réclamations portées devant la justice italienne qui ont trait à des actes survenus en Italie et non en ce qui concerne les internés militaires italiens faits prisonniers ailleurs qu'en l'Italie et transférés en Allemagne — ou vers tout autre territoire que l'Italie — pour y être astreints au travail forcé. A l'appui de cet argument, l'Italie invoque l'adoption de l'article 11 de la convention européenne et de l'article 12 de la convention des Nations Unies, ainsi que le fait que neuf des dix Etats recensés par elle, qui ont promulgué des lois portant spécifiquement sur l'immunité des Etats étrangers, ont adopté des dispositions semblables à celles de ces deux conventions (l'exception étant le Pakistan). L'Italie reconnaît que la convention européenne contient une disposition en vertu de laquelle cet instrument ne saurait s'appliquer aux actes des forces armées étrangères (article 31) ; elle soutient cependant qu'il ne s'agit que d'une clause de sauvegarde ayant essentiellement pour objet d'éviter tout conflit entre la convention et les instruments régissant le statut des forces étrangères présentes sur le territoire d'un Etat avec le consentement de celui-ci, et qu'il n'en ressort pas que les Etats bénéficient de l'immunité à l'égard des actes commis par leurs forces armées sur le territoire d'un autre Etat. L'Italie conteste la portée de certaines déclarations (qui seront examinées ci-après, au paragraphe 69) faites dans le cadre du processus d'adoption de la convention des Nations Unies, qui donnent à penser que cet instrument ne s'applique pas aux actes des forces armées. Enfin, tout en relevant que deux des lois nationales (celles du Royaume-Uni et de Singapour) ne sont pas applicables aux actes des forces armées étrangères, l'Italie soutient que les sept autres (celles de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon) constituent une pratique étatique significative reconnaissant la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des actes dommageables commis par des forces armées étrangères.

63. L'Allemagne fait valoir que, en tant qu'ils écartent l'immunité de l'Etat pour des actes *jure imperii*, ni l'article 11 de la convention européenne ni l'article 12 de la convention des Nations Unies ne reflètent le droit international coutumier. Elle soutient que ces deux dispositions sont, en tout état de cause, dépourvues de pertinence en la présente instance puisqu'aucune d'elles n'est censée s'appliquer aux actes des forces armées. L'Allemagne fait également observer que non seulement aucun tribunal national n'a jamais — hormis dans les affaires soumises à la justice italienne et dans l'affaire *Distomo* en Grèce — jugé qu'un Etat ne pouvait prétendre à l'immunité à l'égard d'actes commis par ses forces armées dans le cadre d'un conflit armé, mais encore que les juridictions de plusieurs Etats se sont expressément déclarées incompétentes en pareils cas, au motif que l'Etat défendeur jouissait de cette immunité.

*

64. La Cour fera tout d'abord observer que l'idée selon laquelle l'immunité de l'Etat étranger ne vaudrait pas dans le cadre d'instances civiles se rapportant à des actes commis sur le territoire de l'Etat du for ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel est apparue à l'origine dans le cadre d'affaires ayant trait à des accidents de la circulation et à d'autres «risques assurables». La restriction à l'immunité, reconnue par certaines juridictions nationales dans ce type d'affaires, a été considérée comme limitée aux actes *jure gestionis* (voir, par exemple, l'arrêt rendu par la Cour suprême d'Autriche en l'affaire *Holubek c. Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique* (*Juristische Blätter* (Wien), vol. 84, 1962, p. 43)). La Cour relève cependant qu'aucune des législations nationales prévoyant une «exception territoriale» à l'immunité n'opère de distinction expresse entre actes *jure gestionis* et actes *jure imperii*. La Cour suprême du Canada a expressément rejeté l'idée que l'exception contenue dans la loi canadienne puisse être subordonnée à pareille distinction (*Schreiber c. République fédérale d'Allemagne*, [2002] *Recueil de la Cour suprême* (R.C.S.), vol. 3, p. 269, par. 33-36). L'article 11 de la convention européenne et l'article 12 de la convention des Nations Unies n'établissent pas non plus une telle distinction. Or, il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international relatif à ce qu'est devenu l'article 12 de la convention des Nations Unies qu'il s'agissait là d'un choix délibéré et que cette disposition ne devait pas être limitée aux actes *jure gestionis* (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II, deuxième partie, p. 47, par. 8). Néanmoins, l'Allemagne n'a pas été la seule à avancer que, pour autant qu'il devait s'appliquer aux actes *jure imperii*, l'article 12 ne reflétait pas le droit international coutumier. Dans le cadre des critiques qu'elle a formulées en 1990 sur le projet — établi par la Commission du droit international — de ce qui allait devenir l'article 12, la Chine a indiqué que «cet article [allait] plus loin que ce qui [était] admis par la doctrine restrictive, puisqu'il n'établi[ssait] pas de distinction entre les actes de souveraineté et les actes relevant du droit privé» (Nations Unies, doc. A/C.6/45/SR.25, p. 2) ; les Etats-Unis d'Amérique ont quant à eux indiqué, lorsqu'ils ont formulé en 2004 leurs observations sur le projet de convention des Nations Unies, que l'article 12 «d[evait] être interprété et appliqué systématiquement par référence à la distinction classique entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis*», car le fait d'étendre la juridiction sans tenir compte de cette distinction «serait contraire aux principes du droit international en vigueur» (Nations Unies, doc. A/C.6/59/SR.13, p. 10, par. 63) [*traduction du Greffe*].

65. La Cour estime qu'elle n'est pas, en l'espèce, appelée à trancher la question de savoir s'il existe, en droit international coutumier, une «exception territoriale» à l'immunité de l'Etat applicable aux actes *jure imperii* en général. Il lui faut seulement se prononcer sur les actes commis, sur le territoire de l'Etat du for, par les forces armées d'un Etat étranger et d'autres organes de celui-ci agissant en coopération avec lesdites forces dans le cadre d'un conflit armé.

66. La Cour examinera tout d'abord la question de savoir si l'adoption de l'article 11 de la convention européenne ou de l'article 12 de la convention des Nations Unies étaye d'une quelconque manière l'argument de l'Italie selon lequel les Etats ne peuvent plus aujourd'hui invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des actes tels que définis dans le paragraphe précédent. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir ci-dessus, paragraphe 54), aucun de ces deux instruments n'est en vigueur entre les Parties à la présente affaire. Ils ne sont donc pertinents que dans la mesure où leurs dispositions, le processus qui a conduit à leur adoption et leur mise en œuvre apportent un éclairage sur le contenu du droit international coutumier.

67. L'article 11 de la convention européenne énonce l'exception territoriale en des termes généraux :

«Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu.»

Cette disposition doit cependant être lue à la lumière de l'article 31, qui est ainsi libellé :

«Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux immunités et privilèges dont un Etat contractant jouit en ce qui concerne tout acte ou omission de ses forces armées ou en relation avec celles-ci lorsqu'elles se trouvent sur le territoire d'un autre Etat contractant.»

Bien que l'article 31 ait notamment pour objet de traiter la question des rapports entre la convention et les divers accords relatifs au statut des forces armées étrangères qu'un Etat accueille sur son territoire, il ressort clairement de son libellé qu'il ne se limite pas à cela et exclut du champ d'application de la convention toute procédure se rapportant aux actes des forces armées étrangères, que celles-ci soient présentes sur le territoire de l'Etat du for avec ou sans le consentement de ce dernier, et que leurs actes aient été accomplis en temps de paix ou en temps de guerre. Le rapport explicatif de la convention — qui contient un commentaire détaillé rédigé dans le cadre du processus de négociation — précise ce qui suit en ce qui concerne l'article 31 :

«La Convention n'est pas destinée à régler les situations qui peuvent se présenter en cas de conflit armé. Elle ne peut pas servir *non plus* à résoudre les problèmes que le stationnement de troupes peut faire surgir entre Etats alliés ; ces problèmes font, en général, l'objet d'accords spéciaux (cf. article 33).

.....

[L'article 31] empêche que la Convention soit interprétée comme ayant quelque influence sur ces questions.» (Par. 116, les italiques sont de la Cour.)

68. La Cour estime, comme l'Italie, que l'article 31 a l'effet d'une «clause de sauvegarde», la question de l'immunité de l'Etat à raison des actes de ses forces armées sortant, dès lors, entièrement du champ d'application de la convention et devant être tranchée au regard du droit international coutumier. Il s'ensuit toutefois que l'on ne saurait considérer que le fait que l'exception territoriale soit prévue à l'article 11 de la convention européenne corrobore l'argument selon lequel un Etat ne peut prétendre à l'immunité en ce qui concerne les actes dommageables

commis par ses forces armées. Comme indiqué dans le rapport explicatif, il résulte de l'article 31 que la convention n'a aucune incidence sur cette question. Ainsi, le juge belge (jugement du tribunal de première instance de Gand en l'affaire *Botelberghe c. Allemagne*, 18 février 2000), de même que les juges irlandais (arrêt de la Cour suprême en l'affaire *McElhinney v. Williams*, 15 décembre 1995, [1995] 3 *Irish Reports* 382 ; *ILR*, vol. 104, p. 691), slovène (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° *Up-13/99*, par. 13), grec (*Margellos c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 6/2002, *ILR*, vol. 129, p. 529) et polonais (arrêt de la Cour suprême de Pologne en l'affaire *Natoniewski c. République fédérale d'Allemagne*, *Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299) ont conclu que, aux termes de l'article 31, l'immunité de l'Etat à raison d'actes dommageables commis par ses forces armées n'était pas affectée par l'article 11 de la convention.

69. L'article 12 de la convention des Nations Unies est ainsi rédigé :

«A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'Etat, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.»

Contrairement à la convention européenne, la convention des Nations Unies ne contient aucune disposition expresse excluant de son champ d'application les actes des forces armées. Cependant, il est indiqué dans le commentaire de l'article 12 de la Commission du droit international que celui-ci ne s'applique pas aux «situations liées à des conflits armés» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 10). Lorsqu'il a présenté le rapport du comité spécial sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leur biens (Nations Unies, doc. A/59/22) à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le président de ce comité a en outre indiqué que le projet de convention avait été établi en partant du principe généralement admis que les activités militaires n'entraient pas dans le champ de cet instrument (Nations Unies, doc. A/C.6/59/SR.13, p. 6, par. 36).

Aucun Etat n'a contesté cette interprétation. De plus, la Cour relève que deux des Etats ayant, à ce jour, ratifié la convention — la Norvège et la Suède — ont fait des déclarations identiques indiquant que, selon elles, «la Convention ne s'appliqu[ait] pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles» (Nations Unies, doc. C.N.280.2006.TREATIES-2 et Nations Unies, doc. C.N.912.2009.TREATIES-1). A la lumière de ces différentes déclarations, la Cour conclut que l'inclusion de l'article 12 dans la convention ne peut être considérée comme venant au soutien de l'argument selon lequel le droit international coutumier ne reconnaît pas à un Etat l'immunité dans des procédures ayant trait à des actes dommageables ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel, commis sur le territoire de l'Etat du for par les forces armées et organes associés d'un autre Etat dans le cadre d'un conflit armé.

70. La Cour en vient à la pratique des Etats telle que reflétée par les législations nationales, et relève que neuf des dix Etats auxquels les Parties se sont référées, qui ont spécifiquement légiféré en la matière, ont adopté des dispositions prévoyant qu'un Etat ne peut invoquer l'immunité en ce qui concerne des actes dommageables ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel sur le territoire de l'Etat du for (Etats-Unis d'Amérique : *Foreign Sovereign Immunities Act 1976* (loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers), 28 USC, art. 1605 a) 5) ; Royaume-Uni : *State Immunity Act 1978* (loi de 1978 sur l'immunité des Etats), art. 5 ; Afrique du Sud : *Foreign States Immunities Act 1981* (loi de 1981 sur l'immunité des Etats étrangers), art. 6 ; Canada : *State Immunity Act 1985* (loi de 1985 sur l'immunité des Etats), art. 6 ; Australie : *Foreign States Immunities Act 1985* (loi de 1985 sur l'immunité des Etats étrangers), art. 13 ; Singapour : *State Immunity Act 1985* (loi de 1985 sur l'immunité des Etats), art. 7 ; Argentine : loi n° 24.488 (loi de 1995 sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux argentins), art. 2 e) ; Israël : *Foreign State Immunity Law 2008* (loi de 2008 sur l'immunité des Etats étrangers), art. 5 ; et Japon : *Act on the Civil Jurisdiction of Japan with respect to a Foreign State* (loi de 2009 sur la juridiction civile du Japon à l'égard d'un Etat étranger), art. 10.). Seule l'ordonnance de 1981 relative à l'immunité des Etats du Pakistan ne contient aucune disposition analogue.

71. Deux de ces textes — les lois sur l'immunité des Etats adoptées par le Royaume-Uni en 1978 (art. 16.2) et par Singapour en 1985 (art. 19.2. a)) — contiennent des dispositions prévoyant qu'ils ne s'appliquent pas aux instances relatives aux actes des forces armées étrangères. Les dispositions de même nature qui figurent dans les lois en vigueur en Australie, au Canada et en Israël excluent uniquement les actes des forces étrangères présentes sur le territoire de l'Etat avec le consentement de celui-ci ou les questions régies par la législation relative à ces forces (loi sur l'immunité des Etats adoptée par le Canada en 1985, art. 16 ; loi sur l'immunité des Etats étrangers adoptée par l'Australie en 1985, art. 6 ; loi sur l'immunité des Etats étrangers adoptée par Israël en 2008, art. 22). Les lois en vigueur en Afrique du Sud, en Argentine et au Japon ne contiennent aucune clause d'exclusion. Cependant, la loi japonaise prévoit (en son article 3) qu'elle «ne portera pas atteinte aux privilèges ou immunités dont jouissent les Etats étrangers ... en vertu des traités ou des règles établies du droit international».

Quant à la loi des Etats-Unis sur l'immunité des Etats étrangers de 1976, elle ne contient aucune disposition expresse concernant les instances relatives aux actes de forces armées étrangères, mais prévoit une exception à la disposition selon laquelle l'immunité ne saurait être invoquée «lorsqu'une action en réparation est intentée contre un Etat étranger à raison de dommages corporels, d'un décès, de dommages matériels ou de pertes de biens survenus aux Etats-Unis et causés par un acte dommageable ou une omission de cet Etat étranger» (art. 1605 a) 5)) ; cette exception s'applique à «toute demande fondée sur l'exercice, ou le défaut d'exercice, de pouvoirs discrétionnaires, qu'il y ait eu ou non abus de pouvoir» (art. 1605 a) 5) A)). Interprétant cette disposition, qui n'a pas d'équivalent dans les législations des autres Etats, une juridiction américaine a jugé qu'un Etat étranger dont les agents avaient commis un assassinat aux Etats-Unis ne pouvait jouir de l'immunité (*Letelier c. République du Chili* (1980), tribunal fédéral du district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), *Federal Supplement (F. Supp.)*, vol. 488, p. 665 ; *ILR*, vol. 63, p. 378). La Cour n'a cependant connaissance d'aucune affaire aux Etats-Unis dans laquelle les juridictions ont eu à appliquer cette disposition à des actes accomplis par les forces armées et organes associés d'Etats étrangers au cours d'un conflit armé.

En effet, dans aucun des sept Etats dont la législation ne prévoit pas d'exception générale en ce qui concerne les actes des forces armées, les tribunaux n'ont été appelés à appliquer la législation en question dans une affaire mettant en cause les forces armées et organes associés d'un Etat étranger ayant agi dans le cadre d'un conflit armé.

72. La Cour en vient à présent à la pratique des Etats, telle que reflétée par les décisions des juridictions nationales, relativement à l'immunité de l'Etat en ce qui concerne les actes de forces armées. La question de savoir si un Etat peut prétendre à l'immunité dans des procédures ayant trait à des actes dommageables que ses forces armées auraient commis alors qu'elles étaient stationnées, ou se déplaçaient, sur le territoire d'un autre Etat avec le consentement de celui-ci a été maintes fois examinée par des juridictions nationales. Les décisions rendues par certaines juridictions égyptienne (*Bassionni Amrane c. John*, *Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte*, janvier 1934, p. 108), belge (*S.A. Eau, gaz, électricité et applications c. Office d'aide mutuelle*, Cour d'appel de Bruxelles, *Pasicrisie belge*, 1957, vol. 144, 2^e partie, p. 88) et allemande (*Immunité du Royaume-Uni*, Cour d'appel du Schleswig, *Jahrbuch für Internationales Recht*, 1957, vol. 7, p. 400) témoignaient de ce que les tribunaux nationaux accordaient l'immunité lorsque les actes des forces armées étrangères avaient le caractère d'actes *jure imperii*. Depuis lors, plusieurs juridictions nationales ont jugé qu'un Etat jouissait de l'immunité en ce qui concerne des dommages causés par des navires de guerre (*Etats-Unis d'Amérique c. Autorités portuaires de Eemshaven*, Cour suprême des Pays-Bas, *Nederlandse Jurisprudentie*, 2001, n° 567 ; *Allianz Via Insurance c. Etats-Unis d'Amérique*, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, deuxième Chambre, arrêt du 3 septembre 1999, *ILR*, vol. 127, p. 148) ou dans le cadre d'exercices militaires (*FILT-CGIL Trento c. Etats-Unis d'Amérique*, Cour de cassation italienne, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 83, 2000, p. 1155). Au Royaume-Uni, les juridictions nationales ont estimé que le droit international coutumier leur faisait obligation d'accorder l'immunité dans le cadre d'instances se rapportant à des actes dommageables commis par des forces armées étrangères sur le territoire du Royaume-Uni si les actes incriminés étaient des actes *jure imperii* (*Littrell c. Etats-Unis d'Amérique* (n° 2), Cour d'appel, [1995] 1 *Weekly Law Reports* (WLR) 82 ; *ILR*, vol. 100, p. 438 ; *Holland c. Lampen-Wolfe*, Chambre des lords, [2000] 1 *WLR* 1573 ; *ILR*, vol. 119, p. 367).

La Cour suprême d'Irlande a considéré que le droit international prescrivait d'accorder l'immunité à un Etat étranger pour des actes accomplis *jure imperii* par des membres de ses forces armées, y compris lorsque ces forces se trouvaient sur le territoire de l'Etat du for sans le consentement de celui-ci (*McElhinney c. Williams*, [1995] 3 *Irish Reports* 382 ; *ILR*, vol. 104, p. 691). La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a par la suite jugé que la décision *McElhinney c. Williams* reflétait une interprétation du droit international largement admise, de telle sorte que l'octroi de l'immunité ne pouvait être considéré comme incompatible avec la convention européenne des droits de l'homme (*McElhinney c. Irlande* [GC], requête n° 31253/96, arrêt du 21 novembre 2001, *CEDH Recueil* 2001-XI, p. 59).

Quoiqu'elles n'aient pas directement trait à la question particulière qui se pose en la présente affaire, ces décisions judiciaires, qui ne semblent pas avoir été infirmées par des décisions rendues par d'autres juridictions nationales, tendent à indiquer qu'un Etat jouit de l'immunité en ce qui concerne des actes *jure imperii* commis par ses forces armées sur le territoire d'un autre Etat.

73. La Cour considère cependant que, aux fins de la présente affaire, la pratique la plus pertinente réside dans les décisions rendues par les juridictions internes qui ont eu à trancher la question de savoir si un Etat pouvait prétendre à l'immunité dans des instances relatives à des actes que ses forces armées auraient commis lors d'un conflit armé. Toutes ces affaires, souvent très

similaires sur le plan factuel à celles qui ont été portées devant la justice italienne, ont trait à des événements de la seconde guerre mondiale. A cet égard, la Cour de cassation française a systématiquement reconnu à l'Allemagne son immunité dans une série d'affaires introduites par des requérants qui avaient été déportés du territoire français occupé pendant la seconde guerre mondiale (*pourvoi n° 02-45961*, 16 décembre 2003, *Bull. civ.*, 2003, I, n° 258, p. 206 (l'affaire *Bucheron*) ; *pourvoi n° 03-41851*, 2 juin 2004, *Bull. civ.*, 2004, I, n° 158, p. 132 (l'affaire *X*) et *pourvoi n° 04-47504*, 3 janvier 2006 (l'affaire *Grosz*). La Cour relève également que dans l'affaire *Grosz c. France* (requête n° 14717/06, décision du 16 juin 2009), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la France n'avait pas contrevenu à la convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de la procédure ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour de cassation française de 2006 (*arrêt n° 04-47504*), au motif que celle-ci avait donné effet à une immunité prescrite par le droit international.

74. Les plus hautes juridictions de Slovénie et de Pologne ont, elles aussi, jugé que l'Allemagne jouissait de l'immunité à l'égard d'actes illicites commis sur le territoire de ces Etats par ses forces armées au cours de la seconde guerre mondiale. En 2001, la Cour constitutionnelle de Slovénie a ainsi jugé que l'Allemagne jouissait de l'immunité à l'égard d'une action intentée par un requérant qui avait été déporté en Allemagne pendant l'occupation, et que la Cour suprême slovène n'avait pas agi de manière arbitraire en retenant cette immunité (*affaire n° Up-13/99*, arrêt du 8 mars 2001). Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 29 octobre 2010 en l'affaire *Natoniewski c. République fédérale d'Allemagne* (*Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299), la Cour suprême de Pologne a, pour sa part, conclu à l'immunité de l'Allemagne à l'égard d'une action engagée par un requérant qui avait été blessé en 1944 lorsque les forces allemandes avaient incendié son village situé en Pologne occupée et tué plusieurs centaines de villageois. La Cour suprême, après s'être livrée à un examen approfondi des décisions rendues dans les affaires *Ferrini*, *Distomo* et *Margellos*, ainsi que des dispositions de la convention européenne, de la convention des Nations Unies et de divers autres éléments, a conclu que les Etats continuaient de jouir de l'immunité pour les actes dommageables que leurs forces armées étaient accusées d'avoir commis au cours d'un conflit armé. Des décisions reconnaissant l'immunité de l'Allemagne dans le cadre d'actions engagées relativement à des actes de guerre perpétrés sur le territoire ou dans les eaux des Etats concernés ont également été rendues par des juridictions inférieures en Belgique (jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand en l'affaire *Botelberghe c. Allemagne* (2000)), en Serbie (jugement du tribunal de première instance de Leskovac en date du 1^{er} novembre 2001) et au Brésil (*Barreto c. République fédérale d'Allemagne*, Cour fédérale de Rio de Janeiro, arrêt du 9 juillet 2008 ayant retenu l'immunité de l'Allemagne dans le cadre d'une procédure engagée à raison de la destruction, par un sous-marin allemand, d'un navire de pêche brésilien dans les eaux du Brésil).

75. Enfin, la Cour relève que les juridictions allemandes ont, elles aussi, conclu que l'exception territoriale ne privait pas l'Etat de l'immunité que lui reconnaît le droit international en ce qui concerne les actes commis par ses forces armées, quand bien même ceux-ci auraient été commis sur le territoire de l'Etat du for (arrêt de la Cour suprême fédérale du 26 juin 2003, (*Ressortissants grecs c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° III ZR 245/98, *NJW*, 2003, p. 3488 ; *ILR*, vol. 129, p. 556, déclarant non exécutoire en Allemagne le jugement grec dans l'affaire *Distomo* au motif qu'il avait été rendu en violation du droit de l'Allemagne à l'immunité).

76. Le seul Etat dans lequel une certaine pratique judiciaire semble étayer l'argument de l'Italie — si l'on excepte les décisions des juridictions italiennes qui font l'objet de la présente instance — est la Grèce. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2000 en l'affaire *Distomo*, la Cour de cassation grecque s'est livrée à une analyse approfondie de l'exception territoriale sans jamais laisser entendre que celle-ci ne valait pas également pour les actes commis par les forces armées dans le cadre d'un conflit armé. Cependant, dans la décision qu'il a rendue en l'affaire *Margellos c. République fédérale d'Allemagne*, affaire n° 6/2002, (*ILR*, vol. 129, p. 525), le Tribunal supérieur spécial grec a contredit le raisonnement de la Cour de cassation grecque dans l'affaire *Distomo*, et conclu que l'Allemagne jouissait de l'immunité. Il a notamment indiqué que l'exception territoriale n'était pas applicable aux actes perpétrés par les forces armées d'un Etat au cours d'un conflit armé. Quoique cette décision ne change rien à l'issue de l'affaire *Distomo*, point sur lequel la Cour reviendra plus loin, la Grèce a toutefois indiqué devant la Cour que les tribunaux et autres organes grecs ayant à se prononcer sur l'applicabilité de l'immunité dans le cas d'actes dommageables qui auraient été commis par des forces armées étrangères sur son sol étaient désormais tenus de se conformer à la position du Tribunal supérieur spécial dans sa décision en l'affaire *Margellos*, sauf s'ils considéraient que le droit international coutumier avait évolué depuis que cette décision avait été rendue. L'Allemagne a fait observer que, depuis le prononcé de la décision en l'affaire *Margellos*, aucune juridiction grecque n'avait refusé de lui reconnaître l'immunité dans le cadre d'une action engagée à son encontre à raison d'actes dommageables qu'auraient commis ses forces armées pendant la seconde guerre mondiale et que, dans un arrêt rendu en 2009 (*arrêt n° 853/2009*), la Cour de cassation grecque, tout en fondant sa décision sur des motifs différents, avait approuvé le raisonnement suivi dans l'affaire *Margellos*. Eu égard à la décision rendue en l'affaire *Margellos*, au *dictum* formulé dans cet arrêt de 2009, ainsi qu'à la décision du Gouvernement grec de ne pas autoriser l'exécution de l'arrêt *Distomo* sur le sol même de la Grèce — refus que ce Gouvernement a défendu devant la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (requête n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002, *CEDH Recueil 2002-X*, p. 391) —, la Cour conclut que la pratique suivie par l'Etat grec, considérée dans son ensemble, contredit plutôt qu'elle n'étaye l'argument de l'Italie.

77. De l'avis de la Cour, la pratique étatique qui ressort des décisions judiciaires atteste qu'un Etat continue de jouir, dans le cadre d'instances civiles, de l'immunité à raison d'actes *jure imperii* lorsque sont en cause des actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis par ses forces armées et autres organes dans le cadre d'un conflit armé, même lorsque les actes en question ont eu lieu sur le territoire de l'Etat du for. Cette pratique est assortie de l'*opinio juris*, ainsi que l'attestent les positions de divers Etats et la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions nationales, qui ont clairement indiqué qu'elles considéraient que le droit international coutumier exigeait de reconnaître l'immunité. L'absence presque totale de toute jurisprudence contraire est également significative, tout comme le fait qu'aucun Etat n'a jamais déclaré — que ce soit dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur l'immunité de l'Etat, de l'adoption de la convention des Nations Unies ou dans tout autre contexte dont la Cour pourrait avoir connaissance — que le droit international coutumier ne prescrirait pas l'immunité dans ce type d'affaires.

78. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le droit international coutumier impose toujours de reconnaître l'immunité à l'Etat dont les forces armées ou d'autres organes sont accusés d'avoir commis sur le territoire d'un autre Etat des actes dommageables au cours d'un conflit armé. Cette conclusion est confirmée par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dont il a été fait mention ci-dessus (voir paragraphes 72, 73 et 76).

79. En conséquence, la Cour conclut que, contrairement à ce qu'a soutenu l'Italie dans le cadre de la présente instance, la décision des juridictions italiennes de ne pas accorder l'immunité à l'Allemagne ne saurait être justifiée sur la base de l'exception territoriale.

3. Le second argument de l'Italie : l'objet et les circonstances des demandes présentées aux juridictions italiennes

80. Le second argument de l'Italie, qui, à la différence du premier, s'applique à toutes les réclamations portées devant la justice italienne, consiste à soutenir que le refus de l'immunité était justifié en raison de la nature particulière des actes qui faisaient l'objet de ces réclamations et compte tenu des circonstances dans lesquelles celles-ci s'inscrivaient. Cet argument comporte trois volets. Tout d'abord, l'Italie fait valoir que les actes qui ont donné lieu auxdites réclamations constituaient des violations graves des principes du droit international applicables à la conduite des conflits armés, à savoir des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ensuite, elle soutient que les règles du droit international ainsi violées étaient des règles impératives (*jus cogens*). Enfin, elle allègue que, dès lors que les requérants s'étaient vu refuser toute autre forme de réparation, l'exercice, par les juridictions italiennes, de leur compétence était nécessaire à titre de dernier recours. La Cour examinera tour à tour chacun de ces volets, tout en relevant que l'Italie a aussi, à l'audience, fait valoir que ses juridictions avaient été fondées à refuser l'immunité à l'Allemagne en raison de l'effet combiné de ces trois volets.

A. La gravité des violations

81. Le premier volet est fondé sur l'idée que le droit international n'accorde pas l'immunité à un Etat ayant commis des violations graves du droit des conflits armés (ou droit international humanitaire, pour reprendre l'expression communément utilisée aujourd'hui, qui n'était toutefois pas employée dans les années 1943-1945) ou, à tout le moins, restreint son droit à l'immunité. Dans la présente affaire, la Cour a déjà clairement indiqué (voir paragraphe 52 ci-dessus) que les actes des forces armées allemandes et d'autres organes du Reich allemand qui sont à l'origine des instances portées devant les juridictions italiennes étaient des violations graves du droit des conflits armés, constitutives de crimes en droit international. La question est de savoir si, de ce fait, l'Allemagne est privée de son droit à l'immunité.

82. La Cour se doit toutefois d'observer d'emblée que l'idée de subordonner, dans une certaine mesure, le droit à l'immunité à la gravité de l'acte illicite en cause pose un problème de logique. L'immunité de juridiction permet d'échapper non seulement à un jugement défavorable mais aussi au procès lui-même. Elle revêt donc nécessairement un caractère préliminaire. C'est par conséquent avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire portée devant lui et avant que les faits aient été établis que le tribunal national saisi doit déterminer si, au regard du droit international, un Etat peut ou non prétendre à l'immunité. Si l'immunité devait être fonction du point de savoir si l'Etat a véritablement commis une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit des conflits armés, le tribunal interne saisi devrait se livrer à un examen au fond pour déterminer s'il a compétence. Si, en revanche, il suffisait d'accuser l'Etat d'avoir commis des actes illicites de cet ordre pour le priver de son droit à l'immunité, une présentation habile de la réclamation pourrait à elle seule avoir pour effet de faire échec à l'immunité.

83. Cela étant dit, la Cour doit néanmoins rechercher si le droit international coutumier a évolué au point d'interdire à un Etat de se prévaloir de son immunité en cas de violations graves des droits de l'homme ou du droit des conflits armés. Hormis les décisions de la justice italienne qui font l'objet de la présente instance, il n'existe quasiment aucune pratique étatique qui puisse être considérée comme étayant la proposition selon laquelle un Etat serait privé de son droit à l'immunité en pareil cas. Bien que, en l'affaire *Distomo*, la Cour de cassation grecque ait retenu une variante de cette proposition, le Tribunal supérieur spécial a écarté cette approche deux ans plus tard dans l'affaire *Margellos*. Ainsi que la Cour l'a noté au paragraphe 76 ci-dessus, en vertu du droit grec, c'est la position adoptée en l'affaire *Margellos* qui doit être suivie dans les affaires ultérieures, à moins que les juridictions grecques ne constatent une évolution du droit international coutumier depuis 2002, ce que, à ce jour, elles n'ont pas fait. La Cour considère que, comme en ce qui concerne l'exception territoriale, la pratique grecque, considérée dans son ensemble, tend à infirmer l'idée que la proposition avancée par l'Italie reflète l'état actuel du droit international coutumier.

84. La pratique d'autres Etats attestant que, en droit international coutumier, le droit à l'immunité n'est pas fonction de la gravité de l'acte dont l'Etat est accusé ou du caractère impératif de la règle qu'il aurait violée est en outre fort importante.

85. Cette pratique ressort clairement des décisions des juridictions nationales. L'argument selon lequel le droit international n'imposerait plus l'immunité à un Etat lorsque sont en cause des allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité a été rejeté par la justice canadienne (*Bouzari c. République islamique d'Iran*, Cour d'appel de l'Ontario, (2004) *Dominion Law Reports (DLR)*, 4th Series, vol. 243, p. 406 ; *ILR*, vol. 128, p. 586) ; allégations de torture), française (arrêt de la Cour d'appel de Paris, 9 septembre 2002 et arrêt de la Cour de Cassation, *pourvoi n° 02-45961*, 16 décembre 2003, *Bull. civ.*, 2003, I, n°258, p. 206 (l'affaire *Bucheron*) ; arrêts de la Cour de cassation, *pourvoi n° 03-41851*, 2 juin 2004, *Bull. civ.*, 2004, I, n°158, p. 132 (l'affaire *X*) et *pourvoi n° 04-47504*, 3 janvier 2006 (l'affaire *Grosz*) ; allégations de crimes contre l'humanité), slovène (*affaire n° Up-13/99*, Cour constitutionnelle de Slovénie ; allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité), néo-zélandaise (*Fang c. Jiang*, Haute Cour, [2007] *New Zealand Administrative Reports (NZAR)*, p. 420 ; *ILR*, vol. 141, p. 702 ; allégations de torture), polonaise (arrêt de la Cour suprême de Pologne en l'affaire *Natoniewski*, *Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299 ; allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité) et britannique (*Jones c. Arabie saoudite*, Chambre des lords [2007] 1 *Appeal Cases (AC)* 270 ; *ILR*, vol. 129, p. 629 ; allégations de torture).

86. La Cour relève que, dans sa réponse à une question que lui a posée un membre de la Cour, l'Italie elle-même a semblé douter de cet aspect de sa défense. L'Italie a, en effet, indiqué ce qui suit :

«L'Italie sait que d'aucuns estiment que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sauraient être considérés comme des actes de souveraineté pour lesquels l'Etat est en droit d'invoquer l'immunité souveraine comme moyen de défense... Si l'Italie reconnaît que, dans ce domaine, le droit de l'immunité des Etats est en pleine évolution, elle admet également qu'on ne peut dire à ce stade si cette évolution aboutira à une nouvelle exception générale à l'immunité — à savoir une règle permettant de refuser de reconnaître l'immunité dans le cas de toute demande d'indemnisation à raison de crimes internationaux.»

Pareil doute ressort également des ordonnances rendues par la Cour de cassation italienne dans les affaires *Mantelli* et *Maietta* (ordonnances du 29 mai 2008).

87. La Cour ne considère pas que la décision rendue au Royaume-Uni en l'affaire *Pinochet* (*n° 3*) ([2000] 1 AC 147 ; *ILR*, vol. 119, p. 136) soit pertinente, et ce, bien que la Cour de cassation italienne l'ait invoquée en l'affaire *Ferrini*. L'affaire *Pinochet* avait en effet trait à l'immunité de juridiction pénale d'un ancien chef d'Etat devant les tribunaux d'un autre Etat, et non à l'immunité de l'Etat lui-même, dans le cadre d'une procédure visant à établir son obligation de réparer des dommages. Cette distinction entre l'immunité d'un représentant de l'Etat et celle de l'Etat lui-même a été soulignée par plusieurs juges ayant siégé en l'affaire *Pinochet* (lord Hutton (p. 254 et 264), lord Millett (p. 278) et lord Phillips (p. 280-281)). Dans la décision qu'elle a ultérieurement rendue en l'affaire *Jones c. Arabie saoudite* ([2007] 1 AC 270 ; *ILR*, vol. 129, p. 629)), la chambre des lords a apporté un nouvel éclairage sur cette distinction, lord Bingham ayant qualifié la différence entre les procédures pénales et les procédures civiles de «fondamentale aux fins de la décision» rendue en l'affaire *Pinochet* (par. 32) [*traduction du Greffe*]. La Cour relève en outre que la décision rendue en l'affaire *Pinochet* était fondée sur les dispositions particulières de la convention des Nations Unies contre la torture de 1984, qui n'a aucune incidence en la présente espèce.

88. En ce qui concerne la législation nationale, l'Italie s'est référée à un amendement à la loi des Etats-Unis sur l'immunité des Etats étrangers adopté à l'origine en 1996. Cet amendement exclut l'immunité pour certains actes déterminés (par exemple, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires) qui auraient été commis par un Etat que le Gouvernement des Etats-Unis a «désigné comme soutien du terrorisme» (28 USC 1605A). La Cour relève que cet amendement n'a pas d'équivalent dans la législation d'autres Etats. Aucun des Etats qui a légiféré sur la question de l'immunité de l'Etat n'a pris de disposition pour limiter celle-ci en raison de la gravité des actes allégués.

89. La Cour relève également qu'aucune limitation à l'immunité de l'Etat fondée sur la gravité de la violation ou sur le caractère impératif de la règle violée ne figure dans la convention européenne, la convention des Nations Unies ou le projet de convention interaméricaine. La question de savoir si une disposition à cet effet était nécessaire ayant été soulevée lors de l'élaboration du texte de ce qui est devenu la convention des Nations Unies, il est particulièrement significatif que cet instrument ne contienne pas de clause de cette nature. En 1999, la Commission du droit international a constitué un groupe de travail qui a examiné diverses évolutions dans la pratique relative à certaines questions se rapportant à l'immunité de l'Etat, telles que mises en évidence par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Dans un appendice de son rapport, ce groupe de travail a évoqué, à titre complémentaire, certaines évolutions ayant trait aux réclamations «en cas de décès ou de dommages corporels résultant d'actes commis par un Etat en violation des normes relatives aux droits de l'homme ayant le caractère de *jus cogens*», et précisé que cette question ne devait pas être négligée, bien qu'il n'ait pas recommandé d'amender le texte des articles de la Commission du droit international (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II, deuxième partie, p. 180-181). La question a ensuite été examinée par le groupe de travail établi par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui, en 1999, a indiqué qu'il avait décidé de ne pas la traiter étant donné qu'«elle ne semblait pas assez mûre pour justifier que le Groupe de travail amorce une œuvre de codification à son sujet» et qu'il incombait à

la Sixième Commission de décider, le cas échéant, de la marche à suivre (Nations Unies, doc. A/C.6/54/L.12, p. 7, par. 13). Lors des débats ultérieurs au sein de la Sixième Commission, aucun Etat n'a suggéré de faire figurer une limitation découlant du *jus cogens* dans la convention. La Cour estime que ces éléments tirés de la genèse de cet instrument indiquent que, au moment de l'adoption de la convention des Nations Unies en 2004, les Etats ne considéraient pas que le droit international coutumier limitait l'immunité de la manière que prétend aujourd'hui l'Italie.

90. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas accepté l'idée selon laquelle les Etats ne jouiraient plus de l'immunité dans des affaires se rapportant à des violations graves du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. En 2001, la grande Chambre de cette Cour est parvenue — certes à une faible majorité, par neuf voix contre huit — à la conclusion suivante :

«Nonobstant le caractère particulier que le droit international reconnaît à la prohibition de la torture, la Cour n'aperçoit dans les instruments internationaux, les décisions judiciaires ou les autres documents en sa possession aucun élément solide lui permettant de conclure qu'en droit international un Etat ne jouit plus de l'immunité d'une action civile devant les cours et tribunaux d'un autre Etat devant lesquels sont formulées des allégations de torture.» (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 35763/97, arrêt du 21 novembre 2001, *CEDH Recueil* 2001-XI, p. 141, par. 61.)

L'année suivante, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé irrecevable la requête par laquelle avait été introduite l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, qui portait sur le refus du Gouvernement grec de permettre l'exécution de l'arrêt *Distomo*, en affirmant ce qui suit :

«[t]outefois, la Cour ne juge pas établi qu'il soit déjà admis en droit international que les Etats ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour crimes contre l'humanité qui sont introduites sur le sol d'un autre Etat» (requête n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002, *CEDH Recueil* 2002-X, p. 391).

91. La Cour conclut que, en l'état actuel du droit international coutumier, un Etat n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés. En formulant cette conclusion, la Cour tient à souligner qu'elle ne se prononce que sur l'immunité de juridiction de l'Etat lui-même devant les tribunaux d'un autre Etat ; la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'immunité peut s'appliquer dans le cadre de procédures pénales engagées contre un représentant de l'Etat n'est pas posée en l'espèce.

B. La relation entre le *jus cogens* et la règle de l'immunité de l'Etat

92. La Cour en vient maintenant au deuxième volet de l'argument de l'Italie, selon lequel les règles violées par l'Allemagne entre 1943 et 1945 relèveraient du *jus cogens*. Cet aspect de la défense italienne repose sur l'hypothèse qu'il existerait un conflit entre les règles de *jus cogens* qui font partie du droit des conflits armés et la reconnaissance de l'immunité de l'Allemagne. Selon

l'Italie, les règles de *jus cogens* prévalent toujours sur toute règle contraire du droit international, qu'elle figure dans un traité ou relève du droit international coutumier ; la règle en vertu de laquelle un Etat jouit de l'immunité devant les juridictions d'un autre Etat n'ayant pas le statut de *jus cogens*, elle devrait donc être écartée.

93. Par conséquent, cet argument repose sur l'existence d'un conflit entre une règle, ou des règles, de *jus cogens* et la règle de droit coutumier qui fait obligation à un Etat d'accorder l'immunité à un autre. Or, de l'avis de la Cour, pareil conflit n'existe pas. A supposer, aux fins du présent examen, que les règles du droit des conflits armés qui interdisent de tuer des civils en territoire occupé ou de déporter des civils ou des prisonniers de guerre pour les astreindre au travail forcé soient des normes de *jus cogens*, ces règles n'entrent pas en conflit avec celles qui régissent l'immunité de l'Etat. Ces deux catégories de règles se rapportent en effet à des questions différentes. Celles qui régissent l'immunité de l'Etat sont de nature procédurale et se bornent à déterminer si les tribunaux d'un Etat sont fondés à exercer leur juridiction à l'égard d'un autre. Elles sont sans incidence sur la question de savoir si le comportement à l'égard duquel les actions ont été engagées était licite ou illicite. C'est pourquoi le fait d'appliquer le droit contemporain de l'immunité de l'Etat à une instance relative à des événements survenus entre 1943 et 1945 ne porte pas atteinte au principe selon lequel les tribunaux ne doivent pas appliquer le droit de manière rétroactive aux fins de se prononcer sur des questions de licéité et de responsabilité (comme la Cour l'a expliqué au paragraphe 58 ci-dessus). Pour la même raison, le fait de reconnaître l'immunité d'un Etat étranger conformément au droit international coutumier ne revient pas à juger licite une situation créée par la violation d'une règle de *jus cogens*, ni à prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et ne saurait donc contrevenir au principe énoncé à l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat.

94. En l'espèce, la violation des règles interdisant le meurtre, la déportation et le travail forcé a eu lieu entre 1943 et 1945. Tous les intéressés s'accordent à reconnaître le caractère illicite de ces actes. L'application des règles de l'immunité de l'Etat aux fins de déterminer si les juridictions italiennes peuvent connaître de réclamations fondées sur pareilles violations ne saurait créer le moindre conflit avec les règles qui ont été violées. Mettre l'accent sur l'obligation de réparation de l'Etat responsable plutôt que sur le fait illicite initial ne rend pas l'argument plus convaincant. L'obligation de réparation est une règle qui existe indépendamment des règles régissant les moyens par lesquels il doit lui être donné effet. Or, le droit de l'immunité de l'Etat ne concerne que les secondes. Une décision tendant à reconnaître l'immunité à un Etat n'entre donc pas davantage en conflit avec l'obligation de réparation qu'avec la règle interdisant le fait illicite commis à l'origine. De surcroît, pendant un siècle, la quasi-totalité des traités de paix ou règlements d'après guerre ont reflété le choix soit de ne pas exiger le versement d'indemnités, soit de recourir à titre de compensation au versement d'une somme forfaitaire. Compte tenu de cette pratique, il est difficile d'apercevoir en droit international une règle imposant une indemnisation complète pour chacune des victimes, dont la communauté internationale des Etats dans son ensemble s'accorderait à estimer qu'elle ne peut souffrir aucune dérogation.

95. Pour autant qu'il serait soutenu qu'une règle n'ayant pas le caractère de *jus cogens* ne saurait être appliquée si cela devait affaiblir la mise en œuvre d'une règle de cette nature — même en l'absence de conflit direct entre elles —, la Cour ne voit rien qui vienne fonder pareille assertion. Une règle de *jus cogens* est une règle qui ne souffre aucune dérogation, mais les règles

qui déterminent la portée et l'étendue de la juridiction, ainsi que les conditions dans lesquelles cette juridiction peut être exercée, ne dérogent pas aux règles de nature matérielle ayant valeur de *jus cogens*, et il n'est rien d'intrinsèque à la notion de *jus cogens* qui imposerait de les modifier ou d'en écarter l'application. Telle est l'approche qu'a retenue la Cour dans deux affaires, alors même que sa décision avait pour effet d'écarter un moyen par lequel une règle de *jus cogens* aurait pu être mise en œuvre. Dans l'affaire des *Activités armées*, elle a ainsi estimé que la valeur de *jus cogens* reconnue à une règle ne lui conférait pas une compétence qu'elle ne posséderait pas autrement (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6, par. 64 et 125). Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, quoique sans mentionner expressément la notion de *jus cogens*, elle a jugé que le fait qu'un ministre des affaires étrangères était accusé de crimes contraires à des règles ayant indubitablement valeur de *jus cogens* n'interdisait pas à la République démocratique du Congo de demander, comme l'y autorisait le droit international coutumier, à ce que l'intéressé bénéficie de l'immunité (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 58 et 78). La Cour estime que le même raisonnement vaut pour l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité d'un Etat poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat.

96. En outre, cet argument tiré de la primauté du *jus cogens* sur le droit de l'immunité des Etats a été écarté par les tribunaux nationaux du Royaume-Uni (*Jones c. Arabie saoudite*, Chambre des lords, [2007] 1 AC 270 ; *ILR*, vol. 129, p. 629), du Canada (*Bouzari c. République islamique d'Iran*, Cour d'appel de l'Ontario, (2004) *DLR*, 4th Series, vol. 243, p. 406 ; *ILR*, vol. 128, p. 586), de la Pologne (*Natoniewski*, Cour suprême, *Polish Yearbook of International Law*, vol. XXX, 2010, p. 299), de la Slovénie (arrêt de la Cour constitutionnelle en l'affaire n° *Up-13/99*), de la Nouvelle-Zélande (*Fang c. Jiang*, Haute Cour, [2007] *NZAR*, p. 420 ; *ILR*, vol. 141, p. 702) et de la Grèce (*Margellos*, Tribunal supérieur spécial, *ILR*, vol. 129, p. 525), ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Al-Adsani c. Royaume-Uni* et *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (qui sont examinées au paragraphe 90 ci-dessus) ; chaque fois, l'argument a été écarté après un examen attentif. La Cour n'estime pas qu'une conclusion différente puisse être tirée de l'arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Cour de cassation française en l'affaire *La Réunion aérienne c. Jamahiriya arabe libyenne* (pourvoi n° 09-14743, 9 mars 2011, *Bull. civ.*, mars 2011, n° 49, p. 49). Dans cette affaire, la Cour de cassation a seulement décidé qu'en admettant qu'une norme de *jus cogens* puisse constituer une restriction légitime à l'immunité de l'Etat, les faits de l'espèce ne justifiaient pas pareille restriction. Il en résulte que les décisions des tribunaux italiens qui font l'objet de la présente instance sont les seules décisions de juridictions nationales dans lesquelles a été retenu le raisonnement sur lequel est fondée cette partie du deuxième argument de l'Italie. En outre, aucune des lois nationales relatives à l'immunité de l'Etat qui ont été examinées aux paragraphes 70 et 71 ci-dessus n'a limité l'immunité de l'Etat dans les cas où sont en cause des violations du *jus cogens*.

97. En conséquence, la Cour conclut que, même en admettant que les actions intentées devant les juridictions italiennes mettaient en cause des violations de règles de *jus cogens*, l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité des Etats ne s'en trouvait pas affectée.

C. L'argument du «dernier recours»

98. Le troisième et dernier volet du second argument de l'Italie consiste à affirmer que c'est à juste titre que les tribunaux italiens ont refusé de reconnaître à l'Allemagne l'immunité à laquelle elle aurait pu autrement prétendre, au motif qu'avaient échoué toutes les autres tentatives d'obtenir réparation pour les divers groupes de victimes qui avaient engagé les actions intentées devant des juridictions italiennes. En réponse à cet argument, l'Allemagne a avancé que, au lendemain de la seconde guerre mondiale, elle avait consenti des sacrifices financiers et autres considérables afin que soit accordée réparation dans le cadre d'une série complexe d'accords interétatiques au titre desquels, en raison des réalités économiques de l'époque, aucun Etat allié n'avait été indemnisé à la mesure des pertes subies par sa population. L'Allemagne fait également état des versements qu'elle a effectués au profit de l'Italie en application des deux accords de 1961 ainsi que des versements effectués plus récemment, au titre de sa loi fédérale adoptée en 2000, au profit de divers ressortissants italiens qui avaient été illégalement déportés en Allemagne pour y être astreints au travail forcé. L'Italie soutient toutefois que de très nombreuses victimes italiennes n'en ont pas moins été exclues de tout régime de réparation.

*

99. La Cour relève que l'Allemagne a pris des mesures importantes pour faire en sorte que les victimes italiennes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité bénéficient d'une certaine forme de réparation. L'Allemagne a toutefois décidé d'exclure du champ d'application de son régime national de réparation la plupart des demandes formulées par les internés militaires italiens, au motif que les prisonniers de guerre ne pouvaient prétendre à réparation pour avoir été astreints au travail forcé (voir paragraphe 26 ci-dessus). Or, dans les faits, la très grande majorité des internés militaires italiens s'étaient vu dénier le statut de prisonnier de guerre par les autorités nazies. Ce nonobstant, le Gouvernement allemand a, en 2001, décidé que ces internés militaires ne pouvaient bénéficier d'une réparation, puisqu'ils auraient pu prétendre, en droit, au statut de prisonnier de guerre. La Cour considère qu'il est surprenant — et regrettable — que l'Allemagne ait refusé d'accorder réparation à un groupe de victimes au motif que celles-ci auraient eu droit à un statut que, à l'époque pertinente, elle a refusé de leur reconnaître, particulièrement parce que ces victimes se sont vues, de ce fait, privées de la protection juridique à laquelle ce statut leur donnait droit.

100. En outre, ainsi que la Cour l'a précisé, quoique dans le contexte différent de l'immunité de juridiction des représentants de l'Etat en matière pénale, le fait que l'immunité puisse faire obstacle à l'exercice de la compétence judiciaire dans une affaire donnée est sans incidence sur l'applicabilité des règles matérielles du droit international (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 25, par. 60 ; voir également *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 244, par. 196). A cet égard, la Cour souligne que la question de savoir si un Etat peut jouir de l'immunité devant les juridictions d'un autre Etat est entièrement distincte de celle de savoir si la responsabilité internationale de cet Etat est engagée et si une obligation de réparation lui incombe.

101. Ce nonobstant, la Cour ne saurait faire droit à l'argument de l'Italie selon lequel les tribunaux italiens étaient fondés à refuser à l'Allemagne l'immunité de juridiction en raison des insuffisances que présenteraient les dispositions adoptées par celle-ci en vue d'accorder réparation aux victimes italiennes. Elle ne voit, dans la pratique des Etats — dont découle le droit international coutumier —, aucun élément permettant d'affirmer que le droit international ferait dépendre le droit d'un Etat à l'immunité de l'existence d'autres voies effectives permettant d'obtenir réparation. Ni le droit interne relatif à ces questions ni la jurisprudence des tribunaux internes qui ont eu à connaître d'exceptions fondées sur l'immunité ne permettent de conclure que le droit à une telle immunité serait subordonné à pareille condition préalable. Les Etats n'ont pas davantage énoncé une telle condition dans la convention européenne ou la convention des Nations Unies.

102. En outre, la Cour ne saurait manquer de relever que l'application de pareille condition, si elle existait, serait en pratique extrêmement difficile, notamment dans un contexte tel que celui de la présente affaire, c'est-à-dire lorsque les réclamations en cause ont fait l'objet de discussions approfondies entre gouvernements. Si l'on suivait l'argument de l'Italie, dans le cas où ces discussions seraient encore en cours et présenteraient quelque perspective d'aboutir, l'immunité continuerait d'être applicable. Elle cesserait en revanche de l'être, toujours selon cet argument, dès lors que les perspectives d'un règlement interétatique apparaîtraient caduques. Il est toutefois douteux que les tribunaux internes de l'un des pays concernés soient bien placés pour déterminer si tel est le cas. De plus, si un règlement forfaitaire a été effectué — pratique habituelle après la seconde guerre mondiale, ainsi que l'Italie le reconnaît —, déterminer si un requérant en particulier a toujours droit à réparation exigerait de la part de l'organe judiciaire concerné qu'il examine les détails dudit règlement et la manière dont l'Etat ayant perçu les sommes en question (à savoir, en l'occurrence, l'Etat dans lequel se trouve cette juridiction) les a affectées. Lorsque l'Etat ayant perçu ces sommes dans le cadre de ce qui devait constituer un règlement global à l'issue d'un conflit armé a décidé de les affecter à la reconstruction de son économie nationale et de ses infrastructures plutôt que de les répartir entre ceux de ses nationaux qui ont été victimes, il est difficile de déterminer dans quelle mesure le fait que les intéressés n'aient pas perçu une part des sommes en question les autoriserait à intenter une action à l'encontre de l'Etat ayant versé ces sommes à celui dont ils sont ressortissants.

103. En conséquence, la Cour rejette l'argument de l'Italie selon lequel l'immunité pouvait être refusée à l'Allemagne pour ce motif.

104. En formulant cette conclusion, la Cour n'ignore pas que l'immunité de juridiction reconnue à l'Allemagne conformément au droit international pourrait empêcher les ressortissants italiens concernés d'obtenir une réparation judiciaire.

Elle considère cependant que les demandes résultant du traitement des internés militaires italiens mentionnées au paragraphe 99, ainsi que d'autres réclamations de nationaux italiens qui resteraient à régler — qui ont été à l'origine des procédures italiennes — pourraient faire l'objet de nouvelles négociations impliquant les deux Etats en vue de parvenir à une solution.

D. L'effet combiné des circonstances invoquées par l'Italie

105. A l'audience, le conseil de l'Italie a affirmé que les trois volets du second argument de l'Italie devaient être examinés conjointement ; autrement dit, que c'était en raison de l'effet cumulé de la gravité des violations, du statut des règles violées et de l'absence d'autres voies effectives de réparation que la décision des tribunaux italiens de dénier à l'Allemagne l'immunité était justifiée.

106. La Cour a déjà établi qu'aucun des trois volets du second argument de l'Italie ne peut justifier à lui seul le comportement des tribunaux italiens. Elle n'est pas convaincue que ces éléments auraient pareil effet même si on les considère conjointement. Rien dans l'examen de la pratique des Etats ne vient corroborer la thèse selon laquelle si deux de ces éléments ou même tous les trois se trouvaient réunis, cela justifierait qu'un tribunal national dénie à l'Etat étranger mis en cause devant lui son droit à l'immunité.

Pour autant que l'argument tiré de l'effet combiné des circonstances doive se comprendre comme signifiant que le tribunal national devrait mettre en balance l'ensemble des facteurs, en évaluant le poids respectif, d'une part, des circonstances qui justifieraient qu'il exerce sa juridiction, et, d'autre part, de l'intérêt qui s'attache à la protection de l'immunité, une telle approche méconnaîtrait la nature même de l'immunité. Comme il a été dit au paragraphe 56 ci-avant, l'immunité, lorsqu'elle existe, constitue selon le droit international un droit pour l'Etat étranger. De surcroît, comme il a été expliqué au paragraphe 82 du présent arrêt, les juridictions nationales doivent se prononcer sur les questions d'immunité à titre liminaire, avant d'examiner le bien-fondé de la demande. L'immunité ne saurait par conséquent dépendre de la mise en balance, par le tribunal national devant lequel elle est invoquée, des circonstances particulières de chaque affaire.

4. Conclusions

107. Dès lors, la Cour considère que le refus des tribunaux italiens de reconnaître l'immunité à laquelle elle a conclu que l'Allemagne pouvait prétendre au titre du droit international coutumier constitue un manquement aux obligations auxquelles l'Etat italien était tenu envers celle-ci.

108. Un certain nombre de questions sur lesquelles les Parties se sont exprimées de manière relativement détaillée n'appellent donc pas d'examen de la part de la Cour. En particulier, point n'est besoin pour celle-ci de trancher la question de savoir si, comme l'affirme l'Italie, le droit international confère aux victimes de violations du droit des conflits armés un droit individuel à réparation directement opposable. Point n'est besoin non plus pour elle de se prononcer sur la question de savoir si, comme l'affirme l'Allemagne, le paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix ou les dispositions des accords de 1961 emportaient renonciation automatique aux réclamations qui font l'objet des procédures intentées devant la justice italienne. Non qu'il s'agisse là, bien évidemment, de questions sans importance ; elles n'appellent simplement aucune décision dans le cadre de la présente affaire. La question de savoir si l'Allemagne encourt aujourd'hui encore, envers l'Italie ou envers des ressortissants italiens, une responsabilité au titre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par elle durant la seconde guerre mondiale n'affecte pas son droit à l'immunité. De la même manière, la décision de la Cour relative à la question de l'immunité ne saurait avoir d'incidence sur quelque responsabilité que pourrait encourir l'Allemagne.

IV. LES MESURES DE CONTRAINTE PRISES À L'ÉGARD DES BIENS APPARTENANT À L'ALLEMAGNE EN TERRITOIRE ITALIEN

109. Le 7 juin 2007, des requérants grecs, se fondant sur une décision de la Cour d'appel de Florence du 13 juin 2006 déclarant exécutoire en Italie le jugement rendu par le tribunal de première instance de Livadia, en Grèce, condamnant l'Allemagne à leur verser des indemnités, firent enregistrer auprès du cadastre de la province de Côme une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni, bien appartenant à l'Etat allemand situé près du lac de Côme (voir ci-dessus, paragraphe 35).

110. L'Allemagne soutient devant la Cour que cette mesure de contrainte viole l'immunité d'exécution qui lui est reconnue par le droit international. L'Italie n'a pas cherché à justifier ladite mesure ; elle a au contraire indiqué à la Cour qu'elle «n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni».

111. L'hypothèque en question a été suspendue par l'effet du décret-loi n° 63 du 28 avril 2010, de la loi n° 98 du 23 juin 2010 et du décret-loi n° 216 du 29 décembre 2011, pour tenir compte de la procédure pendante devant la Cour en la présente affaire. Elle n'a cependant pas été annulée.

112. La Cour estime que, nonobstant la suspension susmentionnée et en dépit de l'absence de toute argumentation de l'Italie visant à établir la licéité internationale de la mesure de contrainte en cause, il subsiste entre les Parties, sur ce point, un différend dont l'objet n'a pas disparu. L'Italie n'a pas admis formellement que l'hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni constituait une mesure contraire à ses obligations internationales. Elle n'a pas non plus mis fin aux effets de cette mesure, mais les a seulement suspendus, comme il vient d'être dit. Elle a fait savoir à la Cour, par la voix de son agent, que les décisions italiennes défavorables à l'Allemagne ayant été suspendues par la voie législative en attendant l'arrêt de la Cour, lesdites décisions «ne seront exécutées que si la Cour conclut que l'Italie n'a pas commis les actes illicites dont l'Allemagne lui fait grief». Cela implique que l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni est susceptible de produire à nouveau ses pleins effets dans le cas où la Cour conclurait qu'elle n'est pas contraire au droit international. Sans lui demander de formuler une telle conclusion, l'Italie ne l'exclut pas, et attend que la Cour se prononce pour en tirer les conséquences appropriées.

En conséquence, il y a lieu pour la Cour de statuer, comme le souhaitent les deux Parties, sur le deuxième chef de conclusions de l'Allemagne, qui a pour objet le différend relatif à la mesure de contrainte prise à l'égard de la Villa Vigoni.

113. Avant d'examiner le bien-fondé des prétentions de la demanderesse sur ce point, la Cour fera observer que l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats en ce qui concerne leurs biens situés en territoire étranger va au-delà de l'immunité de juridiction dont bénéficient ces mêmes Etats devant les tribunaux étrangers. Même si un jugement a été régulièrement rendu à l'encontre d'un Etat étranger, dans des circonstances telles que ce dernier ne pouvait pas se prévaloir d'une immunité de juridiction, il n'en résulte pas *ipso facto* que l'Etat condamné puisse faire l'objet de mesures de contrainte, sur le territoire de l'Etat du for ou sur celui d'un Etat tiers, en vue de faire exécuter le jugement en cause. De même, l'éventuelle renonciation par un Etat à son immunité de juridiction devant un tribunal étranger ne vaut pas par elle-même renonciation à son immunité d'exécution en ce qui concerne les biens qui lui appartiennent et qui se trouvent en territoire étranger.

Les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution et celles qui gouvernent l'immunité de juridiction (entendue *stricto sensu* comme le droit pour un Etat de ne pas être soumis à une procédure judiciaire devant les tribunaux d'un autre Etat) sont distinctes et doivent faire l'objet d'une application séparée.

114. Dans la présente affaire, cela signifie que la Cour peut se prononcer sur la question de savoir si l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni constitue une mesure de contrainte violant l'immunité d'exécution de l'Allemagne, sans avoir à se demander si les décisions des tribunaux grecs prononçant des condamnations pécuniaires à l'égard de l'Allemagne, pour l'exécution desquelles cette mesure a été prise, ont été elles-mêmes rendues en violation de l'immunité de juridiction de cet Etat.

De même, la question de la licéité internationale de la mesure de contrainte en cause, au regard des règles applicables en matière d'immunité d'exécution, est distincte, et peut donc être examinée séparément, de celle de la licéité internationale des décisions judiciaires italiennes qui ont déclaré exécutoires sur le territoire italien les jugements grecs condamnant l'Allemagne, au regard des règles applicables en matière d'immunité de juridiction. Cette dernière question, qui forme l'objet du troisième chef de conclusions soumis à la Cour par l'Allemagne (voir ci-dessus, paragraphe 17), sera abordée dans la section suivante du présent arrêt.

115. Pour fonder sa demande sur le point qui est à présent examiné, l'Allemagne s'est référée aux règles énoncées à l'article 19 de la convention des Nations Unies. Ladite convention n'est pas entrée en vigueur, mais, de l'avis de l'Allemagne, elle a codifié, sur la question de l'immunité d'exécution, les règles existant en droit international général. Son contenu s'imposerait donc en tant qu'il refléterait le droit coutumier en la matière.

116. Intitulé «Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement», l'article 19 est ainsi rédigé :

«Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où :

- a) l'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
 - i) par un accord international ;
 - ii) par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou
 - iii) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou
- b) l'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou
- c) il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.»

117. Lors de l'élaboration de la convention des Nations Unies, ces dispositions ont donné lieu à de longues et difficiles discussions. La Cour estime qu'il ne lui est pas nécessaire pour les besoins de la présente affaire de déterminer si l'article 19 précité reflète dans tous ses éléments le droit international coutumier en vigueur.

118. En effet, il lui suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice (une illustration de cette pratique bien établie est fournie par la décision de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) du 14 décembre 1977 (*BverfGE*, vol. 46, p. 342), par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 30 avril 1986, *Royaume d'Espagne c. Société X* (*Annuaire suisse de droit international*, vol. 43, 1987, p. 158), ainsi que l'arrêt de la Chambre des lords, *Alcom Ltd c. République de Colombie*, ([1984] 1 AC 580 ; *ILR*, vol. 74, p. 180) et l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol, *Abbott c. République d'Afrique du Sud*, 1^{er} juillet 1992 (*Revista española de derecho internacional*, vol. 44, 1992, p. 565).

119. Or, il est clair en l'espèce que le bien ayant fait l'objet de la mesure de contrainte litigieuse est utilisé pour les besoins d'une activité de service public dépourvue de caractère commercial, donc d'une activité relevant des fonctions de souveraineté de l'Allemagne. La Villa Vigoni est en effet le siège d'un centre culturel destiné à favoriser les échanges culturels entre l'Allemagne et l'Italie. Ce centre culturel est organisé et administré sur la base d'un accord entre les deux gouvernements conclu sous la forme d'un échange de lettres en date du 21 avril 1986. Devant la Cour, l'Italie a qualifié l'activité en cause de «centre d'excellence pour la coopération italo-germanique dans les domaines de la recherche, de la culture et de l'éducation» et reconnu qu'elle était pleinement impliquée dans «sa structure spéciale de gestion binationale». Par ailleurs, l'Allemagne n'a d'aucune manière expressément consenti à l'application d'une mesure telle que l'hypothèque en cause, ni n'a réservé la Villa Vigoni à la satisfaction des demandes en justice dirigées contre elle.

120. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur la Villa Vigoni constitue une violation par l'Italie de son obligation de respecter l'immunité due à l'Allemagne.

V. LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ITALIENNES DÉCLARANT EXÉCUTOIRES EN ITALIE DES DÉCISIONS DE JURIDICTIONS GRECQUES PRONONÇANT DES CONDAMNATIONS CIVILES À L'ENCONTRE DE L'ALLEMAGNE

121. Par son troisième chef de conclusions, l'Allemagne se plaint de ce que son immunité de juridiction a été également violée par les décisions judiciaires italiennes déclarant exécutoires en Italie les condamnations civiles prononcées par des tribunaux grecs à l'encontre de l'Allemagne dans l'affaire du massacre de Distomo. Les ayants droit des victimes de ce massacre, commis par les forces armées allemandes dans un village grec en juin 1944, ont intenté en 1995 une action en

réparation contre l'Allemagne devant les juridictions grecques. Le tribunal de première instance de Livadia, territorialement compétent, a condamné l'Allemagne à indemniser les requérants, par un jugement du 25 septembre 1997. Le pourvoi formé par l'Allemagne contre ce jugement a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation grecque du 4 mai 2000, qui a rendu définitif le jugement du tribunal régional, et a en même temps condamné l'Allemagne à supporter la charge des dépens de la procédure de cassation. Les bénéficiaires grecs du jugement de première instance et de l'arrêt de la Cour de cassation ont demandé aux juridictions italiennes d'accorder l'*exequatur* de ces décisions judiciaires, de manière à pouvoir les faire exécuter en Italie, leur exécution en Grèce ou en Allemagne étant impossible (voir ci-dessus, paragraphes 30 et 32). C'est sur ces demandes que la Cour d'appel de Florence a statué, pour y faire droit par un arrêt du 13 juin 2006, confirmé sur opposition de l'Allemagne le 21 octobre 2008, pour ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal de première instance de Livadia, et par un arrêt du 2 mai 2005, confirmé sur opposition de l'Allemagne le 6 février 2007, pour ce qui est de la condamnation aux dépens prononcée par la Cour de cassation grecque. Le dernier arrêt cité a été confirmé par la Cour de cassation italienne le 6 mai 2008. Quant à l'arrêt qui confirme l'*exequatur* accordé au jugement du tribunal de première instance de Livadia, il a aussi donné lieu à un pourvoi devant la Cour de cassation italienne, qui l'a rejeté le 12 janvier 2011.

122. Selon l'Allemagne, les arrêts de la Cour d'appel de Florence déclarant exécutoires le jugement du tribunal de Livadia et l'arrêt de la Cour de cassation grecque constituent des violations de son immunité de juridiction, car les décisions judiciaires grecques ont été elles-mêmes rendues en méconnaissance de cette immunité de juridiction, pour les mêmes raisons que celles invoquées par l'Allemagne à propos des procédures italiennes relatives à des crimes de guerre commis en Italie en 1943-1945.

123. Selon l'Italie, au contraire, il n'y a pas eu violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne, ni par les décisions judiciaires grecques ni par celles de la juridiction italienne ayant déclaré les précédentes exécutoires en Italie, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées et examinées dans la section III du présent arrêt.

124. Il convient de relever d'abord que le grief formulé par l'Allemagne dans son troisième chef de conclusions ne se confond nullement avec le précédent, qui a fait l'objet de la section IV ci-dessus (paragraphes 109 à 120). Il ne s'agit plus ici de savoir si une mesure de contrainte — telle que l'hypothèque sur la Villa Vigoni — a méconnu l'immunité d'exécution de l'Allemagne, mais de déterminer si les jugements italiens déclarant exécutoires en Italie les condamnations pécuniaires prononcées en Grèce ont constitué par eux-mêmes — et indépendamment de toute mesure d'exécution subséquente — une violation de l'immunité de juridiction de la demanderesse. Bien qu'il existe un lien entre ces deux aspects — puisque la mesure de contrainte sur la Villa Vigoni n'a pu être mise à exécution que sur la base de l'arrêt de la Cour d'appel de Florence accordant l'*exequatur* du jugement du tribunal grec de Livadia — les deux questions sus-énoncées n'en sont pas moins nettement distinctes. Celle qui a été examinée à la section précédente avait trait à l'immunité d'exécution ; celle sur laquelle la Cour va se pencher à présent a trait à l'immunité de juridiction. Comme il a été rappelé plus haut, ces deux immunités sont régies par des corps de règles différents.

125. La Cour doit ensuite exposer la manière dont elle conçoit la question de l'immunité de juridiction appliquée à un jugement qui statue, non pas sur le fond d'une demande dirigée contre un Etat étranger, mais sur une demande tendant à ce qu'un jugement déjà rendu par un tribunal étranger à l'égard d'un Etat tiers soit déclaré exécutoire sur le territoire de l'Etat du juge saisi (une demande d'*exequatur*). La difficulté provient de ce que, en pareil cas, le juge n'est pas appelé à prononcer directement une condamnation à l'égard d'un Etat étranger invoquant une immunité de juridiction, mais à rendre exécutoire une condamnation déjà prononcée par le tribunal d'un autre Etat, qui est supposé avoir examiné et appliqué lui-même les règles relatives à l'immunité de juridiction de l'Etat défendeur.

126. En l'espèce, les deux Parties semblent avoir raisonné, dans les arguments qu'elles ont échangés, comme si dans une telle hypothèse le respect de l'immunité de juridiction de l'Etat tiers par le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* dépendait simplement du respect de cette immunité par le tribunal étranger qui a rendu le jugement sur le fond à l'encontre de l'Etat tiers. En d'autres termes, les Parties ont paru l'une et l'autre faire dépendre la question de savoir si la Cour d'appel de Florence avait méconnu ou non l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires le jugement de Livadia et l'arrêt de la Cour de cassation grecque, de celle de savoir si ces dernières décisions avaient elles-mêmes méconnu l'immunité de juridiction que l'Allemagne avait invoquée en défense dans les actions judiciaires intentées contre elle en Grèce.

127. Rien ne s'oppose à ce qu'une juridiction nationale vérifie, avant d'accorder l'*exequatur*, que le jugement étranger n'a pas été rendu en méconnaissance de l'immunité de l'Etat défendeur. Mais, pour les besoins de la présente affaire, la Cour estime devoir aborder la question sous un angle sensiblement différent. Elle considère qu'il n'est pas nécessaire, pour déterminer si la Cour d'appel de Florence a méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne, de se prononcer sur la question de savoir si les décisions judiciaires grecques ont elles-mêmes violé cette immunité — ce qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas faire, puisqu'elle se prononcerait, ce faisant, sur les droits et obligations d'un Etat, la Grèce, qui n'a pas la qualité de partie à la présente instance (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France ; Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32 ; Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 34*).

La question pertinente, du point de vue de la Cour et pour les besoins de la présente affaire, est de savoir si les tribunaux italiens ont eux-mêmes respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne en accueillant la demande d'*exequatur*, et non celle de savoir si le tribunal grec ayant rendu le jugement dont l'*exequatur* était demandée a respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne. Dans une situation de ce genre, les réponses à ces deux questions peuvent ne pas nécessairement coïncider ; c'est seulement la première qui importe ici à la Cour.

128. Lorsqu'un tribunal est saisi, comme en l'espèce, d'une demande tendant à ce qu'il accorde l'*exequatur* d'un jugement étranger ayant statué à l'encontre d'un Etat tiers, il est appelé à exercer lui-même sa juridiction à l'égard de l'Etat tiers en question. Il est vrai que la procédure d'*exequatur* n'a pas pour objet de trancher le fond d'un litige, mais seulement de donner force exécutoire à un jugement déjà rendu, sur le territoire d'un Etat autre que celui du juge qui a statué au fond. Le juge de l'*exequatur* n'a donc pas pour rôle de réexaminer dans tous ses aspects le fond de l'affaire qui a été jugée. Il n'en reste pas moins qu'en accordant ou en refusant l'*exequatur* il exerce un pouvoir juridictionnel qui aboutit à donner au jugement étranger des effets correspondant à ceux d'un jugement rendu au fond dans l'Etat requis. La procédure introduite devant ce juge doit, en conséquence, être regardée comme intentée contre l'Etat tiers condamné par le jugement étranger.

129. A cet égard, la Cour relève que selon l'article 6, paragraphe 2, de la convention des Nations Unies :

«Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsque celui-ci :

- a) est cité comme partie à la procédure ; ou
- b) n'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.»

Appliquée à une procédure d'*exequatur*, cette définition implique qu'une telle procédure doit être regardée comme dirigée contre l'Etat qui a été condamné par le jugement étranger. C'est d'ailleurs bien pourquoi, en l'espèce, l'Allemagne était recevable à faire opposition aux décisions de la Cour d'appel de Florence accordant l'*exequatur* — quoiqu'elle l'ait fait sans succès — puis à se pourvoir en cassation contre les arrêts confirmatifs.

130. Il résulte de ce qui précède que le juge saisi d'une demande d'*exequatur* d'un jugement étranger condamnant un Etat tiers est tenu de se demander si l'Etat défendeur bénéficie d'une immunité de juridiction, compte tenu de la nature de l'affaire qui a été jugée, devant les tribunaux de l'Etat dans lequel la procédure d'*exequatur* a été engagée. En d'autres termes, il doit se demander si, dans le cas où il aurait été lui-même saisi au fond d'un litige identique à celui qui a été tranché par le jugement étranger, il aurait été tenu en vertu du droit international d'accorder l'immunité à l'Etat défendeur (voir en ce sens l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Kuwait Airways Corp. c. Irak* ([2010] R.C.S., vol. 2, p. 571), ainsi que l'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni, *NML Capital Limited c. République d'Argentine* ([2011] UKSC 31)).

131. Il découle des motifs qui précèdent que les juridictions italiennes qui ont déclaré exécutoires en Italie les décisions judiciaires grecques rendues contre l'Allemagne ont méconnu l'immunité de cette dernière. En effet, pour les raisons exposées dans la section III ci-dessus du présent arrêt, les tribunaux italiens auraient été tenus d'accorder l'immunité à l'Allemagne s'ils avaient été saisis au fond d'une affaire identique à celle sur laquelle les tribunaux grecs ont statué par les décisions dont l'*exequatur* était sollicitée (à savoir l'affaire du massacre de Distomo). En conséquence, ils ne pouvaient pas accorder l'*exequatur* sans méconnaître de ce fait l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

132. Pour parvenir à une telle conclusion, point n'est besoin de se prononcer sur la question de savoir si les tribunaux grecs ont eux-mêmes violé l'immunité de l'Allemagne, question dont la Cour n'est pas saisie et sur laquelle elle ne saurait d'ailleurs se prononcer pour les raisons rappelées ci-dessus. La Cour se bornera à relever, en termes généraux, qu'il peut parfaitement se produire, dans certaines hypothèses, que le jugement rendu au fond n'ait pas violé l'immunité de juridiction de l'Etat défendeur, par exemple parce que celui-ci y aurait renoncé devant les tribunaux saisis de l'action principale, mais que l'action en *exequatur* engagée dans un autre Etat se heurte à l'immunité du défendeur. C'est pourquoi les deux questions sont distinctes, et que le présent arrêt n'a pas à se prononcer sur la licéité des décisions judiciaires grecques.

133. La Cour conclut donc que les arrêts susmentionnés de la Cour d'appel de Florence ont violé l'obligation de l'Italie de respecter l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

VI. LES CONCLUSIONS FINALES DE L'ALLEMAGNE ET LES RÉPARATIONS SOLLICITÉES

134. Dans ses conclusions finales présentées au terme de la procédure orale, l'Allemagne a soumis à la Cour six demandes, les trois premières étant de nature déclaratoire et les trois suivantes tendant à ce que soient tirées les conséquences, en termes de réparation, des violations constatées (voir ci-dessus, paragraphe 17). C'est sur ces demandes qu'il appartient à la Cour de statuer dans le dispositif du présent arrêt.

135. Pour les raisons exposées dans la motivation figurant dans les sections III, IV et V ci-dessus, la Cour fera droit aux trois premières demandes de l'Allemagne, tendant à ce qu'elle déclare, respectivement, que l'Italie a violé l'immunité de juridiction reconnue à l'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ; que l'Italie a également violé l'immunité due à l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni ; que l'Italie a, enfin, violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux mentionnés ci-dessus.

136. Le quatrième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour dise et juge que, en conséquence de ce qui précède, la responsabilité internationale de la République italienne est engagée.

Il n'est pas douteux que la violation par l'Italie de certaines de ses obligations juridiques internationales est de nature à engager sa responsabilité internationale et met à sa charge, en vertu du droit international général, l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé par les faits illicites commis. Le contenu, en l'espèce, de cette obligation de réparation sera examiné ci-après, à propos des cinquième et sixième chefs de conclusions de l'Allemagne. Il y sera statué dans le dispositif. La Cour, en revanche, n'estime pas utile d'inclure dans ce dernier une déclaration spécifique selon laquelle la responsabilité internationale de l'Italie est engagée, qui serait purement redondante, puisque cette responsabilité se déduit automatiquement du constat de la violation de certaines obligations.

137. Le cinquième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne ne puissent être exécutées. Cela doit se comprendre comme signifiant que les décisions en cause doivent être privées d'effet.

En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 *a*) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'Etat responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a pris fin, l'Etat

responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet Etat une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international.

Il en découle que la Cour doit faire droit au cinquième chef de conclusions de l'Allemagne. Les décisions et mesures contraires aux immunités de juridiction de l'Allemagne qui sont encore en vigueur doivent cesser de produire effet, et les effets de ces décisions et mesures qui se sont déjà produits doivent être supprimés, de telle sorte que soit rétablie la situation qui existait avant que les faits illicites ne soient commis. Il n'a été ni allégué ni démontré que la restitution serait en l'espèce matériellement impossible ou qu'elle imposerait à l'Italie une charge hors de proportion avec les avantages d'une telle restitution. En particulier, la circonstance que certaines des violations commises soient le fait d'organes judiciaires, et que certaines des décisions judiciaires en cause aient pu acquérir du point de vue du droit interne italien un caractère définitif, n'est pas de nature à faire disparaître l'obligation de restitution à la charge de l'Italie. En revanche, la défenderesse a le droit de choisir les moyens qui lui paraissent les mieux adaptés en vue d'atteindre le résultat qui doit être obtenu. Ainsi, elle a l'obligation d'atteindre ce résultat par la promulgation d'une législation appropriée ou par le recours à toute autre méthode de son choix également capable de produire cet effet.

138. Enfin, le sixième chef de conclusions de l'Allemagne tend à ce que la Cour ordonne à l'Italie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés dans son premier chef de conclusions (c'est-à-dire des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945).

Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué à l'occasion d'autres affaires (voir notamment *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150), en règle générale il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée. En conséquence, s'il peut arriver à la Cour d'ordonner à l'Etat responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'Etat lésé des assurances de non-répétition, ou de prendre des mesures spécifiques visant à garantir que le fait illicite ne se répétera pas, c'est seulement lorsque des circonstances spéciales le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier dans chaque cas.

Au cas d'espèce, la Cour n'aperçoit aucune raison permettant de considérer que l'on se trouverait dans de telles circonstances. Elle ne fera donc pas droit au dernier chef de conclusions de l'Allemagne.

*

* *

139. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

Dit que la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ;

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, *juges* ;

CONTRE : MM. Cançado Trindade, Yusuf, *juges* ; M. Gaja, *juge ad hoc* ;

2) Par quatorze voix contre une,

Dit que la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni ;

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, *juges* ; M. Gaja, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge* ;

3) Par quatorze voix contre une,

Dit que la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand ;

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, *juges* ; M. Gaja, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge* ;

4) Par quatorze voix contre une,

Dit que la République italienne devra, en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international soient privées d'effet ;

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, *juges* ; M. Gaja, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge* ;

5) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République fédérale d'Allemagne.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille douze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au Gouvernement de la République italienne et au Gouvernement de la République hellénique.

Le président,
(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOROMA, KEITH et BENNOUNA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* GAJA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) H. O.

(*Paraphé*) Ph. C.
